

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1993

La séance est ouverte à 9 h 45, tous les membres étant présents.

Monsieur le Président : Je tiens à souligner l'importance particulière de cette affaire. J'ai exercé des fonctions avec Monsieur LANG. Il nous faudra un maximum de précision et d'objectivité. Je ne saurais trop rappeler que tout ce qui se dit ici doit rester secret. C'est conforme aux obligations que nous avons contractées. C'est la défense des membres et du Conseil constitutionnel qui est en jeu. La seule chose à dire est : "je n'ai rien à dire". C'est comme cela que nous pourrons traverser cette passe difficile. Si le silence n'était pas sauvegardé, ce serait terrible. Allons-y, Monsieur le rapporteur, avec toute la liberté de propos possible.

(Monsieur POULY présente le rapport suivant) :

1) - Le déroulement des opérations électorales

Au premier tour :

Inscrits : 82 015	
Votants : 60 974	74,35 %
Exprimés : 58 158	

GOURAULT (UDF-CDS) : 20 298	34,90 %
LANG (PS) : 19 991	34,37 %
PELLETIER (FN) : 6 342	10,90 %
LE MOING (PC) : 3 868	6,65 %
COMBREDET (Verts) : 3 752	6,45 %
DESFORGES (Div. D.) : 2 079	3,57 %
BOGHOSSIAN (Ecol.) : 1 366	2,34 %
BONDOIS (CNI) : 462	0,79 %

Au deuxième tour :

Inscrits : 82 012	
Votants : 63 005	76,83 %
Exprimés : 59 881	

LANG (PS) : 30 790	51,41 %
GOURAULT (UDF-CDS) : 29 091	48,59 %

A l'issue de ce second tour, M. LANG a été proclamé élu avec 1 699 voix d'avance sur Mme GOURAULT qui conteste cette élection.

La participation électorale a été forte puisqu'il y a eu 59 881 suffrages exprimés sur 82 012 inscrits.

.../...

2) - Les moyens de la requête

La requérante invoque pour l'essentiel deux moyens : un cumul de diverses irrégularités susceptible d'avoir vicié le scrutin et un dépassement du montant autorisé pour les dépenses de campagne.

Les irrégularités invoquées sont les suivantes :

- les conditions anormales dans lesquelles s'est déroulé le dépouillement des votes dans un bureau de vote ;
- l'utilisation frauduleuse de moyens publics pendant la campagne électorale ;
- la diffusion de documents électoraux illicites pendant la période électorale ;
- l'introduction d'une fausse candidature en vue de semer la confusion parmi les électeurs se situant dans la mouvance de la requérante ;
- la diffusion d'une lettre fausse et outrancière, attribuée à la requérante et qui avait pour but d'effrayer une catégorie d'électeurs ;
- la revendication de prétendus désistements en faveur du candidat élu.

Le caractère excessif des dépenses électorales engagées par Monsieur LANG est prouvé selon la requérante par :

- la sous-évaluation de dépenses d'impression et de diffusion de plusieurs publications électorales ;
- l'omission dans le compte de campagnes de dépenses nombreuses (visites organisées en région parisienne au profit d'habitants de la circonscription électorale, sondage d'opinion pré-électoral, diverses manifestations subventionnées, publicité parue dans un quotidien national).

3) - La discussion

3.1 - Les irrégularités

3.1.1. - Irrégularités dans un bureau de vote

Il est allégué que les opérations de dépouillement des votes dans le 7ème bureau de Blois ont été marquées au deuxième tour par des irrégularités relevées dans le procès-verbal par les délégués des candidats. Elles seraient les suivantes :

.../...

- la liste des émargements aurait été comptabilisée en dehors de la salle de vote ce qui n'est pas contraire à la lettre de l'article L. 65 du code électoral dès lors que l'urne, restée dans la salle de vote, se trouve sous la surveillance constante du public et des délégués ; il n'est pas allégué en l'espèce que l'urne ait été déplacée mais qu'elle est restée sans surveillance parmi l'assistance pendant le décompte des émargements ;

- le décompte des émargements aurait été effectué postérieurement à l'ouverture de l'urne et par une seule personne. Ainsi, la liste aurait échappé au contrôle des membres du bureau, ce qui est contraire aux dispositions formelles et combinées des articles L. 65 et R. 62 ;

- les enveloppes contenant une centaine d'enveloppes de vote n'auraient pas été scellées avant d'être distribuées aux scrutateurs, contrairement aux dispositions explicites de l'article L. 65.

Les résultats de ce bureau ont été les suivants :

Inscrits :	854
Votants :	625
Blancs ou nuls :	32
Exprimés :	593
LANG :	398
GOURAULT :	195

Les trois irrégularités sont attestées par des mentions au procès-verbal. Elles ne paraissent avoir eu pour but ou pour effet ni de favoriser une fraude, ni de mettre le juge dans l'impossibilité de vérifier la sincérité du scrutin. Elles sont en outre infirmées par une déclaration écrite du président du bureau en cause qui montre que le contrôle des émargements a été effectué par deux personnes dans une pièce séparée dont la porte est restée ouverte. La liste d'émargement est restée sous le contrôle du bureau, l'urne n'est pas restée sans surveillance et les enveloppes des centaines ont bien été signées et scellées. Un magistrat membre de la commission de contrôle a assisté à toutes les opérations de dépouillement et aucune rectification n'a été décidée par cette commission de contrôle sur le procès-verbal des résultats définitifs. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de ne pas retenir ce moyen.

3.1.2. - L'utilisation de moyens publics

Elle est alléguée (au profit de la candidature de Monsieur LANG) par la requérante sous la forme de l'utilisation des moyens municipaux de la ville de Blois et de ceux des ministères de l'Education nationale et de la Culture.

.../...

Sur le premier point, la requérante allègue que des tracts ont été placés par des policiers municipaux sur les pare-brises des voitures en stationnement

Monsieur le Président : Ce point est-il seulement allégué ou établi ?

Monsieur POULY : On a un certain nombre de témoignages mais ce tract pouvait être tout aussi bien un avis d'interdiction de stationner....

La deuxième utilisation des moyens municipaux en cause relève de l'édition de plaquettes municipales (Mairie-expo, ville de Blois, Midi magazine). Il est reproché par la requérante que des articles exposant l'activité de Monsieur LANG en sa qualité de maire de Blois ont été publiés dans le bulletin intitulé "Blois Mini Magazine" édité par une association subventionnée, "Les amis de la ville de Blois" ; qu'une plaquette en quatre couleurs contenant un article louangeur sur Monsieur LANG a été diffusé le 14 janvier 1993 à l'occasion de la manifestation "Mairie Expo" ; que le 12 janvier 1993 a été diffusée une autre plaquette intitulée "Ville de Blois" comportant un article comptant Monsieur LANG parmi les hommes célèbres du Blésois (aux côtés de François 1er, de Léonard de Vinci et de l'abbé Grégoire) ; que de très nombreuses invitations à des manifestations organisées par la mairie ont été lancées par Monsieur LANG. Toutes ces manifestations sont constitutives d'une propagande irrégulière selon la requérante dès lors qu'elles ont été rendues possibles grâce à l'apport des moyens humains ou financiers de la municipalité de Blois et qu'elles ont eu pour conséquence de rompre l'égalité entre les candidats en faveur du maire de la plus importante ville de la circonscription.

L'utilisation des policiers municipaux à des fins électorales n'est pas prouvée mais seulement affirmée par deux témoins qui ne produisent pas les documents incriminés. Ces fonctionnaires municipaux ont en effet bien glissé des tracts sous les pare-brises des véhicules en stationnement mais il s'agissait selon toute vraisemblance d'un avis signalant l'inaccessibilité d'un secteur de stationnement payant du 25 mars au 19 avril en raison d'un fête foraine. Ce point doit être écarté.

Il apparaît que les publications incriminées sont soit une publication périodique éditée par les soins d'une association étroitement liée à la municipalité de Blois, qui ressemble en fait à un "bulletin municipal" et s'intitule "Blois Mini Magazine", soit une publication de nature privée, diffusée sélectivement à un public particulier, comme "Mairie Expo" et destinée essentiellement aux élus locaux dont cet organisme détient un fichier national, soit enfin un document de promotion de la ville destiné aux acteurs économiques extérieurs en vue d'attirer les investissements, comme la plaquette "Ville de Blois". Ces publications, même si elles comportent des articles centrés sur l'activité et la personnalité de Monsieur LANG, en

.../...

sa triple qualité de maire de Blois, de ministre d'Etat, ministre de l'Education nationale et de la Culture, ne peuvent être considérés comme les éléments d'une campagne de promotion particulière lancée pour les élections législatives. En outre, le document dont le contenu est le plus proche d'une propagande personnelle en faveur de Monsieur LANG, la plaquette "Mairie Expo", est l'oeuvre d'un organisme privé non lié à la municipalité de Blois. On remarquera toutefois :

- que certains de ces documents ont été diffusés tardivement (le 14 janvier 1993 pour la plaquette "Mairie Expo" et le 12 janvier pour la plaquette "Ville de Blois") et qu'ils ont pu ainsi favoriser indirectement la candidature du maire de Blois ;

- que le document édité par Mairie Expo est très orienté vers la personnalité de Monsieur LANG, ce qui n'était pas neutre à la date de sa parution (14 janvier 1993).

Il est proposé d'écarter également ce point, le moyen apparaissant peu probant.

Les nombreuses invitations lancées entre le 8 janvier et le 28 mars 1993 par la municipalité de Blois ne peuvent être retenues comme une utilisation illégale des moyens publics pour favoriser la candidature du maire. En effet, le dossier montre que ces invitations, au nombre de 38, s'insèrent dans une pratique courante à Blois, compte tenu du dynamisme particulier de Monsieur LANG, ainsi que le montre son emploi du temps officiel durant des périodes comparables : 41 manifestations, dont la visite de deux ministres, entre le 18 janvier et le 29 mars 1991 ; 57 manifestations, dont la visite d'un ministre, entre le 9 janvier et le 15 mars 1992. On ne peut en effet reprocher à Monsieur LANG d'avoir maintenu son rythme d'activité habituel à Blois pendant la période électorale. Aucune des manifestations en cause n'apparaît avoir un lien direct avec la consultation électorale, même si Monsieur LANG en retirait indirectement un avantage de présence soutenue dans les médias locaux. Enfin, l'ensemble de ces réunions ne revêt pas le caractère d'une campagne particulière de promotion de la gestion de la municipalité dirigée par Monsieur LANG.

En outre, plusieurs spectacles ont été organisés à La Halle-aux-grains, scène nationale largement subventionnée par la commune de Blois, soit un concert Johnny Hallyday au tarif réduit de 100 F le 10 décembre 1992 ; quatre représentations gratuites de variétés les 30 et 31 janvier 1992 ; un spectacle avec Yvette Horner et un autre avec le groupe Elmer Foot Beat.

S'y ajoute une représentation gratuite du cirque Amar organisée pour 8 000 élèves des écoles primaires privées et publiques de Blois. Sur ce point particulier, l'explication fournie apparaît satisfaisante : le cirque en question passe l'hiver à Blois depuis 1943 et sa direction tient chaque année à remercier la

.../...

ville de Blois par l'organisation d'un spectacle gratuit pour les enfants. Cela était d'autant plus explicable en 1993 que c'était le 50ème anniversaire de l'hivernage du cirque dans la ville.

Certes tout cela fait beaucoup mais le dossier montre que ce rythme de représentations n'a rien d'anormal à Blois ; que la représentation du cirque Amar était tout à fait exceptionnelle et que sa date est explicable sans évoquer un lien particulier avec l'élection (fin de l'hivernage du cirque et fin de la mise au point de son nouveau programme).

Nous concluons au rejet de ce point.

En ce qui concerne l'utilisation des moyens ministériels ou d'autres organismes publics, la requérante fait état de manifestations, organisées notamment par une association liée au parti socialiste avec la participation active du ministère de la Culture, de voyages jumelés à l'activité ministérielle de Monsieur LANG, d'invitations, gratuites ou à prix très réduit, à des spectacles à l'Opéra Bastille à Paris.

Nous écartons l'invitation à bord du Concorde présidentiel de deux lycéens de Blois lors de la visite du Président de la République à Washington en février 1993. Elle apparaît peu liée à la campagne et d'un trop faible pouvoir d'impact.

Plus intéressante est la série de voyages à Paris organisés du 2 février au 9 mars 1993 au profit des personnes du troisième âge de la circonscription électorale (et non pas de la seule ville de Blois). L'organisateur est une association de loisirs étroitement liée au Parti socialiste puisqu'elle partage les locaux et la ligne téléphonique de la fédération départementale du Loir-et-Cher de ce parti. Ces visites concernaient chacune environ 170 à 200 personnes. Elles comprenaient un accueil au ministère de la Culture suivi d'un cocktail sommaire puis une visite commentée de la Pyramide et des nouvelles salles du Louvre. Le prix demandé aux participants était si modeste (50 F) qu'il ne couvrait pas à l'évidence celui du transport, du cocktail et du conférencier au musée du Louvre. Cette constatation, nous le verrons, a conduit la Commission nationale des comptes de campagne à réintégrer une partie du coût réel dans le compte de Monsieur LANG.

D'autres invitations se rattachent à ce type de manifestations : une invitation à l'Opéra Bastille pour assister à "Faust" le 17 décembre 1992 pour de nombreux enfants scolarisés à Blois (il ne leur a été demandé que 30 F pour le repas, les places étant gratuites ; or il s'agissait de places de parterre dont le coût est de 495 F à 570 F) ; et une autre invitation pour le 31 mars 1993, mais annoncée dans les écoles de Blois le 27 janvier 1993, pour une représentation de l'"Odyssée" d'Homère à Paris au prix réduit de 120 F, place et voyage compris. Mais là aussi, ces invitations s'inscrivent dans une politique constante de Monsieur LANG pour faire participer les habitants

.../...

de Blois aux manifestations culturelles parisiennes et il n'est pas possible de les rattacher étroitement à la campagne électorale en cause.

Les autres manifestations évoquées par la requérante n'apparaissent pas comme une utilisation abusive de moyens publics et s'inscrivent normalement dans le cadre des activités ministérielles ou de maire de Monsieur LANG : une rencontre avec des élèves au château de Blois le 12 janvier 1993 à l'occasion d'une émission de la télévision régionale France 3 ; la participation d'une chorale de jeunes, créée pour l'occasion, à l'émission "La nuit des héros" et enregistrée à Paris au ministère de la Culture.

Un autre cas doit être écarté : la distribution par des proviseurs de province d'une lettre de Monsieur LANG rappelant aux élèves les mesures prises par le ministère de l'Education pour alléger les efforts matériels des parents (allocation de rentrée scolaire, de logement, bourses, etc...) ; mais la requérante n'appuie son allégation que sur un extrait du "Canard enchaîné" sans produire la dite lettre ni aucun témoignage de distribution.

Nous retiendrons que, d'une façon générale, toutes ces manifestations, qui mettent en oeuvre de façon plus ou moins nette des moyens publics, ne sortent pas du cadre général de l'activité habituelle de Monsieur LANG et n'ont pas contribué à donner à sa candidature un aspect officiel. Cependant, les visites de personnes âgées à Paris doivent retenir l'attention car elles ont été organisées avec l'aide du ministère de la Culture en faveur d'une catégorie particulière d'électeurs de la circonscription. Elles feront l'objet d'un autre examen infra à propos du compte de campagne.

Enfin, le suppléant de Monsieur LANG, Monsieur FROMET, qui était le député sortant, a utilisé la gratuité reconnue aux députés pour faire expédier par les services de l'Assemblée nationale le n° 11 de décembre 1992 de son journal de propagande intitulé "Loir-et-Cher Rencontres". Ce document comprend de très nombreuses mentions de l'activité de Monsieur LANG comme ministre (y figurent notamment les résultats d'un sondage CSA de novembre 1992 sur l'image de marque du ministre dans l'opinion) ou comme maire. Le nombre d'exemplaires imprimés a été, selon l'imprimeur, de 46 000 exemplaires et la questure de l'Assemblée Nationale a indiqué que le numéro d'expédition figurant au dossier correspond bien à l'identité de Monsieur FROMET. Mais il est impossible de chiffrer le nombre d'exemplaires ainsi envoyés et donc le coût de tels envois.

Monsieur le Président : Nous avons pris position hier dans l'affaire SOULAGE/GONELLE. Nous avons considéré que ce n'était pas une utilisation des moyens publics. Vous verrez, on a élaboré un considérant de principe.

.../...

Monsieur LATSCHA : La chose qui m'a frappé c'est le numéro de chaque sénateur qu'on met sur chaque enveloppe.

Ce dernier document pose d'autres problèmes : il est manifestement rédigé comme un document de propagande électorale en faveur de Monsieur LANG bien qu'émanant du député en exercice de la circonscription, Monsieur FROMET, qui était son ex-suppléant en 1988 et qui allait devenir son suppléant pour l'élection de mars 1993. Il s'agit cependant d'un document préexistant et dont 12 numéros ont paru depuis l'élection de Monsieur FROMET avec Monsieur LANG en 1988, soit un rythme de publication d'environ 3 numéros par an. Certes son contenu et sa présentation ont changé en septembre 1992 mais cela s'explique par le passage de l'offset à la rotative (explication fournie par l'imprimeur) et son contenu est très orienté par l'approche de l'élection dans le numéro de décembre 1993, qui a été suivi, selon l'imprimeur, par un numéro 12 en février 1993. Le tirage est constant à 46 000 exemplaires depuis l'origine. Il présente habituellement les caractères d'une publication de presse au sens de la loi de 1881 et non d'un document de circonstance ayant un objet exclusif de propagande électorale. Il n'est donc pas illégal au sens de l'article L. 165 du code électoral.

En revanche, il fait état des résultats d'un sondage CSA de novembre 1992 sur l'image de marque du ministre LANG et son contenu est incontestablement de la propagande électorale en faveur de Monsieur LANG. Il en sera donc reparlé à propos du compte de campagne.

3.1.3. Les moyens personnels

La requérante soulève également d'autres moyens ayant trait à diverses irrégularités supposées.

La distribution de nombreux documents par deux comités de soutien à la candidature de Monsieur LANG est bien établie par le dossier. Il s'agit d'un document de quatre page en quadrichromie intitulé "Oui à Blois, oui à notre maire, oui à Jack Lang" ; d'un autre document identique quant à la présentation et comportant pour l'essentiel un entretien avec Monsieur KOUCHNER (85 000 exemplaires déclarés par l'imprimeur) ; d'un tract d'une page intitulé "Les jeunes avec Jack Lang" ; d'un tract de deux pages signé de Monsieur PIOLE, avocat honoraire ; d'un tract en deux couleurs avec la combinaison tricolore signé de 5 électeurs ; d'un autre tract de deux pages avec également une combinaison tricolore émanant d'un "Comité d'union pour le Loir-et-Cher" ; d'un troisième tract avec combinaison tricolore signé de 4 électeurs ; et enfin de 5 documents anonymes dont deux avec une combinaison tricolore.

Il est fait également état de la publication de deux journaux électoraux intitulés "Le nouveau journal" et parus en février et mars 1993. Il s'agit de documents de propagande électorale

.../...

reconnus par le candidat élu, tirés à 27 000 exemplaires et dont le coût a été intégré dans le compte de campagne.

Toutes ces distributions sont illégales au regard des dispositions de l'article L. 165 du code électoral, sauf en ce qui concerne la combinaison tricolore puisqu'il ne s'agit pas d'affiches. Leur diffusion a été massive au moins pour trois d'entre eux. Mais Madame GOURAULT s'est livrée de son côté à des distributions de tract et de journaux électoraux dans des conditions similaires ; ces journaux sont comparables à certaines productions du comité de soutien à Monsieur LANG. Leurs termes sont si polémiques que Monsieur LANG a décidé de porter plainte pour diffamation. Il résulte de ce qui précède que, sauf à constater avec regret cette prolifération de documents illégaux des deux côtés, le moyen ne peut être retenu.

Est également invoqué le soutien accordé à Monsieur LANG au second tour par une personne se présentant comme un ancien militant du CDS et comme un fidèle de Monsieur BARRE. Il s'agit visiblement d'une initiative privée, étrangère au candidat, même si une lettre de Monsieur BARRE produite par la requérante dénonce l'utilisation de son nom dans cette élection. Rien ne permet de rattacher cette affaire au candidat élu.

La publicité parue dans le journal "Libération" ne peut également être retenue. Monsieur LANG prouve en effet qu'elle s'insérait dans une campagne générale lancée par le service télématique du journal et qu'elle a concerné plusieurs hommes politiques (Madelin, Sarkozy, Gayssot, Juppé, Mme Voynet et Lang). Elle était nationale et payante pour les usagers.

La candidature d'un autre candidat de droite est présentée par la requérante comme suscitée par Monsieur LANG. Ce moyen n'est appuyé par aucun élément de preuve. Il doit être également écarté.

La diffusion d'une fausse lettre dont la signature est attribuée à Madame GOURAULT et répandue parmi les enseignants est perçue par la requérante comme une manoeuvre de son adversaire en vue d'inquiéter les enseignants. Ici également les éléments de preuve manquent, notamment en ce qui concerne la diffusion réelle du document ainsi que son origine exacte. Le moyen ne tient pas.

Le soutien des écologistes locaux de "Génération écologie" est revendiqué par Monsieur LANG pour le deuxième tour, notamment dans sa profession de foi où figurent ces mots "les adhérents de Génération Ecologie de la circonscription, Haroun Tazieff, cofondateur de Génération Ecologie, Alain Bombard et de nombreux autres membres d'association de défense de l'environnement appellent à voter pour Jack Lang". Madame GOURAULT prétend à juste titre que ce soutien n'existait pas : aucun représentant de Génération Ecologie n'avait déclaré un désistement en faveur de Monsieur LANG et le mouvement a vigoureusement protesté par deux fois en diffusant des démentis les 24 et 26 mars 1993. Cela

.../...

montre que le droit de réponse était possible, qu'il a été de surcroît exercé et que dans ces conditions le moyen ne peut être retenu, faute de prouver que les électeurs écologistes ont pu être trompés par la prétention abusive du candidat.

Il en est de même de la déclaration faite le 22 mars par Monsieur LANG au cours du journal télévisé de TF1 et selon laquelle il bénéficiait du désistement de trois candidats du premier tour. Les faits sont bien établis par un constat d'huissier et il est non moins vrai que l'affirmation du candidat était contraire à la réalité. Mais ici aussi, nous concluons que la date de cette déclaration laissait largement le temps d'y répondre et que les candidats visés avaient le temps de faire les mises au point nécessaires. De ce point de vue, le moyen soit être écarté.

Monsieur le Président: Bien merci Monsieur le rapporteur de cet exposé très complet. La section a d'ores et déjà écarté un certain nombre d'irrégularités. Je ne crois pas que cela pose un problème.

En ce qui concerne la distribution de documents, vous en avez combien pour l'année 1992 ?

Monsieur POULY : Cela va de la distribution d'un dictionnaire à tous les écoliers de Blois en 1992...

Monsieur le Président : Tous les écoliers ?

Monsieur POULY : Il semble bien. Nous avons aussi le document sur la promotion du vin. Dans ce document, il n'y a pas son nom mais il y a une lettre. Voilà un autre document qui annonce qu'on va construire un troisième pont à Blois. Voilà un guide du sport avec la photo de Monsieur Fromet et de Monsieur LANG, avec une petite lettre. Le document le plus neutre est celui-ci : "L'eau à Blois", accompagné d'une petite lettre de Monsieur LANG.

Monsieur le Président : Oui, tout cela démontre le style personnalisé de Monsieur LANG.

Monsieur POULY : Voilà encore un document "Vivre ici", voilà un autre document sur la visite de la Reine d'Angleterre.

Monsieur le Président : Oui, c'est donc la permanence d'une politique de communication. C'est un certain style.

Monsieur POULY : C'est un style très personnalisé.

Monsieur le Président : La lettre de Monsieur LANG est dans le dictionnaire distribué. Cela indique un style de gestion.

Monsieur FABRE : Mais il n'a pas augmenté les crédits de communication pendant la campagne ?

.../...

Monsieur POULY : Les dépenses de communication en 1993 de la ville ont plutôt tendance à baisser. La plaquette "Mairie-expo" a été financée par des finances privées. La seule critique que l'on pourrait faire c'est que certains de ces documents ont été distribués très tardivement. Mais les habitants ont l'habitude de voir ce genre de documents, comme celui de "Mairie-expo" qui a été distribué le 14 janvier 1993. Votre section d'instruction n'a pas retenu le coût de ces plaquettes.

Monsieur le Président : Sur ce point ?... Tout cela naît avant la campagne...

Monsieur FABRE : Je crois me souvenir que "Mairie-expo" avait couronné un certain nombre de maires dont le maire de Blois.

Monsieur POULY : C'était normal, compte tenu de la distribution de la Marianne d'or au mois d'avril. Quand on regarde dans les détails, il s'agit en fait de plaquettes de promotion de la ville de Blois éditées en direction des investisseurs... Ces publications, évidemment centrées sur Monsieur LANG, ne peuvent pourtant être considérées comme une promotion particulière du candidat. En effet, la ville de Blois est coutumière de ce genre de choses. Il n'y a rien là d'exceptionnel dans la politique de communication de la ville.

J'en viens maintenant aux invitations. De très nombreuses invitations ont été lancées par la municipalité. Entre le 8 janvier et le 28 mars, il y a eu 38 invitations faites par Monsieur LANG ou par la municipalité.

Monsieur le Président : Invitations de qui ?

Monsieur POULY : Invitations pour la présentation des voeux par exemple.

Monsieur le Président : Il invite qui ? des Blésois ? Qui sont-ils ?

Monsieur POULY : Invitations pour les "conteries" de Blois.

Madame LENOIR : Ce n'est pas dans les comptes de campagne.

Monsieur POULY : Invitation pour le prix des maisons fleuries, invitation pour la bibliothèque Maurice Genevoix, invitation pour l'arbre, la forêt et l'homme, invitation pour le site Christian Dior, commémoration de la bataille de Verdun, signature de l'école des ingénieurs, pose de la première pierre du logement des étudiants, le 6 mars : inauguration de la maison de paysage, invitation des élus locaux, inauguration de rues, le 12 mars : présentation aux enfants de l'éducation routière, présentation d'une ferme ancienne aux enfants, le 11 mars : signature de la Charte d'écologie de la ville avec Mme Ségolène ROYAL, le 12 mars : inauguration du magasin de "L'épi vert".

.../...

Monsieur ABADIE : En général, Monsieur LANG était présent à certaines manifestations mais pas à d'autres. Par exemple, Monsieur CHABAN-DELMAS, invitait à l'inauguration de magasins, mais il ne s'y rendait pas lui-même.

Monsieur RUDLOFF : A Strasbourg, on ne reçoit pas à la mairie pour l'ouverture d'un magasin.

Monsieur le Président : Monsieur le Ministre d'Etat, vous qui avez une longue expérience...

Monsieur FAURE : Trop longue ! Est-ce qu'il y a le même nombre d'invitations que les autres années ?

Monsieur POULY : J'y viens. Un des moyens de défense de Monsieur LANG est de dire qu'il n'était pas présent. Il était très accaparé à Paris par ses fonctions ministérielles. D'ailleurs, il n'est pas prouvé que Monsieur LANG assistait à toutes les inaugurations.

Monsieur le Président : Mais par rapport à 1992, peut-on dire que le rythme des invitations s'accélère dans les trois premiers mois de 1993 ?

Monsieur POULY : Entre le 9 janvier et le 15 mars 1992, il y a eu 57 manifestations. Pour une période identique en 1993, il n'y en a eu que 38. Pour la même période de référence en 1991, il y en a eu 41. Donc on ne peut rien relever de particulier en ce qui concerne ces invitations. Votre section d'instruction n'a pas relevé qu'il s'agissait d'une campagne particulière de promotion. J'ajouterai cependant qu'il y a eu aussi des spectacles :

- un concert de Johnny Hallyday, dans une salle subventionnée de Blois, organisé au tarif de 100 F la place, tarif particulièrement bas ;

- quatre représentations gratuites en janvier 1993 ;

- deux spectacles : un d'Yvette Horner,
un d'Elmer Foot Beat ;

- une représentation du cirque Amar.

Monsieur le Président : A quelle date la représentation du cirque Amar ? Pendant la campagne électorale ?

Monsieur RUDLOFF : Le cirque Amar c'est le 14 février 1993.

Monsieur POULY : Toutes les représentations dont j'ai parlé se situent pendant la campagne électorale.

Monsieur le Président : Tout le monde fait ça !

.../...

Monsieur POULY : Nous avons des explications satisfaisante pour ces manifestations. Ce sont des invitations régulières. Le cirque Amar donne une représentation à Blois depuis 1943. Quant aux spectacles Horner et Hallyday, ils ont été organisés avec des cachets très faibles. Monsieur Lang explique que ces artistes ont voulu faire un geste pour les habitants de Blois. Il n'y a rien de foncièrement anormal à cela. Votre section d'instruction a considéré que ces manifestations n'étaient pas organisées pour la promotion du candidat.

Monsieur ROBERT : Pour le cirque Amar, d'accord. Ils viennent depuis 1943. Pour Johnny Hallyday, c'est un peu différent...

Monsieur FABRE : Les variétés, les invitations, étaient faites par qui ?

Monsieur POULY : Par la municipalité ou par des organismes subventionnés par la ville et par le Ministre de la Culture.

Monsieur le Président : Que voulez-vous dire ?

Monsieur POULY : Lorsqu'un organisme a un statut d'économie mixte, il reçoit des subventions du ministère.

Monsieur le Président : Ah bon ! Ça ne concerne pas Johnny Hallyday ! Mais qui paye ce spectacle ? C'est l'entrepreneur de spectacle qui propose un billet moins cher. Ce n'est pas un spectacle payé et organisé par la ville de Blois.

Monsieur POULY : Madame GOURAULT mentionne aussi le spectacle d'Yvette Horner car celle-ci est venue pour un cachet de 60.000 Francs et soutient qu'il a été négocié par Madame Lang.

Monsieur FABRE : A Nancy, Jack Lang organisait un spectacle tous les ans d'excellent niveau.

Monsieur POULY : Je mentionne aussi l'invitation faite à Michel Platini venu sur le stade gratuitement.

J'en viens maintenant à l'utilisation des moyens ministériels :

- des voyages jumelés ;
- un voyage en Concorde en février 1993 pour deux lycéens.

Monsieur le Président : Ils ont été choisis comment ces deux lycéens ? C'est exceptionnel tout de même un voyage comme ça.

Monsieur POULY : Un du secteur public et l'autre du secteur privé.

Monsieur le Président : Comment ont-ils été choisis ?

.../...

Monsieur FABRE : Parce qu'il est bon élève !

Monsieur FAURE : Ils ont été désignés par le Proviseur.

Monsieur ROBERT : En fait cela fait plus de mécontents que d'heureux.

Monsieur POULY : J'en viens maintenant aux voyages au profit des personnes du troisième âge et aux organisateurs de ces voyages.

Monsieur le Président : En ce qui concerne ce point, combien y-a-t-il eu de déplacements ?

Monsieur POULY : Trois, Monsieur le Président.

Monsieur FABRE : Combien y-en-a-t-il eu les autres années ?

Monsieur POULY : Je l'ignore.

Monsieur le Président : Là est toute la question...

Madame LENOIR : De toute façon, le projet ne propose pas de retenir ces déplacements dans le compte de campagne en disant que c'est conforme aux pratiques habituelles.

Monsieur le Président : Mais là il s'agit d'une pratique du Ministère de la Culture et non de la municipalité, c'est quand même différent !

Madame LENOIR : C'est une sorte de représentation gratuite liée aux fonctions ministérielles. Il y a une sorte de porosité entre les deux.

Monsieur POULY : Nous avons dans le mémoire du 16 septembre 1993 certaines données en ce qui concerne l'année 1992, une réception dans le salon des Maréchaux au Palais Royal, une visite au Musée d'Orsay, une croisière sur la Seine, une représentation à l'Opéra Bastille, un gala à Versailles.

Monsieur le Président : C'est une promotion constante d'un homme.

Monsieur CABANNES : Il fait en réalité une politique flamboyante.

Madame LENOIR : Je le répète, il y a une porosité entre ses fonctions de Maire et ses fonctions ministérielles.

Monsieur le Président : Tous les ministres le font, n'est-ce pas ?

Monsieur FAURE : Aucun autant que lui.

Monsieur RUDLOFF : C'est sans doute par manque d'occasions.

.../...

Monsieur le Président : Il y a un point cependant, ces visites sont payées par qui ?

Monsieur POULY : Par une association liée au Parti Socialiste et qui reçoit des subventions de la ville de Blois.

Monsieur le Président : Est-ce que ces associations bénéficient d'avantages particuliers, par exemple la gratuité ? Est-ce qu'elles payent pour aller à Versailles ?

Monsieur POULY : Nous n'avons pas d'informations très précises sur leur mode de financement. Les explications de Monsieur Lang sont globales notamment concernant l'ouverture des musées. Il dit qu'il y a un million de personnes par an qui visitent gratuitement les monuments d'Etat indépendamment des journées portes ouvertes.

Madame LENOIR : Il est certain que ces visites ne sont pas payantes ?

Monsieur POULY : Monsieur Lang dit explicitement que ces visites sont gratuites.

Monsieur le Président : Cela ne l'est certainement pas pour l'Etat.

Monsieur POULY : Nous n'avons aucune indication dans un sens ou dans l'autre.

Madame LENOIR : De toute façon, c'est négligeable. Il faudrait faire preuve d'un esprit de rigueur absolu. Tous les ministres font bénéficier leurs futurs électeurs de certains avantages.

Monsieur ROBERT : S'il y a un million de visiteurs par an qui se rendent gratuitement dans les musées, il n'est pas choquant de ne pas vouloir désavantager les Blésois sous prétexte qu'on est Ministre de la Culture.

Monsieur LATSCHA : Le Ministre de la Justice...

Monsieur le Président : ... Il ne ferait rien. Tout de même pas une visite guidée des prisons.

Monsieur FABRE : Il faut être vraiment RAMADIER pour ne rien faire et d'ailleurs il s'est fait battre.

Monsieur FAURE : Et par un communiste en plus !

Monsieur RUDLOFF : A mon avis c'est moins grave que d'octroyer des dispenses de service national pour un Ministre de la Défense.

Madame LENOIR : C'est d'ailleurs pour ça qu'il est intéressant de cumuler les mandats.

.../...

Monsieur LATSCHA : A combien de visiteurs ces déplacements ont-ils profité ?

Monsieur POULY : A 600 personnes au maximum dont 170 à 200 en moyenne qui se rapportent à la circonscription.

Monsieur le Président : Bon passons !

Monsieur POULY : Il y a aussi des places gratuites pour l'opéra Bastille.

Monsieur le Président : C'est facile à vérifier. Les places sont chères et ça n'est pas une pratique ordinaire.

Monsieur POULY : La liste des personnes invitées par Monsieur LANG nous a été fournie par lui-même. Il semble que c'est une pratique ordinaire à Blois. (*Monsieur POULY lit une liste de noms*). Ces invitations s'insèrent dans un flot continu et par conséquent son caractère irrégulier n'a pas été retenu par la section d'instruction.

Madame LENOIR : La commission des comptes de campagne n'avait rien d'ailleurs retenu à ce titre.

Monsieur ABADIE : Toutes les grandes villes ont leurs associations subventionnées par la mairie. La différence du coût est couverte par les associations, le but étant de faire payer les membres. Le problème est de savoir s'il s'agit là d'une faveur particulière. Toutes les municipalités ont des places gratuites à l'Opéra ; même quand il y a foule. Il y a des places gratuites de toute façon et ces municipalités en disposent comme elles le veulent sans même en tenir de comptabilité.

Monsieur FAURE : Oui, une ou deux fois par an c'est la règle générale. A Blois, c'était 50 à 60 fois par an.

Monsieur le Président : Combien y en avait-il ? Prenez 1992 par exemple.

Monsieur POULY : 21.

Monsieur le Président : Ça fait une fois tous les quinze jours.

Monsieur FAURE : Aucune autre municipalité ne peut faire l'équivalent. Blois a pu le faire parce que son maire est aussi Ministre de la culture. Bien sûr les conseillers généraux le font aussi mais je trouve que pour le cas qui nous intéresse ça dépasse un peu la norme raisonnable.

Monsieur le Président : Le problème est de savoir si le Ministère de la culture lui-même subventionnait.

Monsieur FAURE : Le problème est de savoir qui paie, de combien est la subvention de la commune. Les communes n'ont pas les

.../...

moyens d'offrir ça à leurs habitants. La raison pour laquelle la section n'a pas intégré ce coût, ne serait-ce que comme avantages en nature, c'est parce qu'elle en a été incapable. Il aurait fallu statuer sur les abus des pratiques ministérielles et ça, vraiment, ça allait très très loin.

Madame LENOIR : Tous les ministres ou toutes les personnalités font bénéficier leurs électeurs d'avantages.

Monsieur le Président : Tout le monde sait que l'Opéra de Paris perd énormément d'argent. On ne peut pas ne pas poser la question à 400 F la place en moyenne.

Monsieur CABANNES : Doctrinalement, il faudrait régler cette question. Notre section a statué sur le dépassement des comptes. Le problème là est très difficile à régler et on y est depuis une heure et demie.

Monsieur RUDLOFF : Notre jurisprudence a tendance à être moins sévère pour des abus constants que pour des abus incidents. C'est assez absurde de comparer aux années précédentes car ainsi on donne une prime à l'inégalité de base.

Madame LENOIR : C'est pour cela qu'on a glissé sur cette question.

Monsieur le Président : Effectivement ce n'est pas retenu par le projet mais alors qu'advient-il de l'article 52-8 du code électoral qui veut que les personnes morales de droit public ne puissent effectuer directement ou indirectement un don en vue du financement de la campagne d'un candidat. Ces places gratuites à l'Opéra ont bien été distribuées pendant la campagne.

Monsieur POULY : On n'a pas instruit sur ce point. La section l'a écarté.

Monsieur le Président : Mais dans l'affaire TAPIE, nous avons instruit sur le problème des billets distribués pour un match de l'OM aussi loin que l'on pouvait. Nous avons appris finalement que cette distribution passait par le Conseil général des Bouches-du-Rhône et nous avons une attestation de son Président indiquant que le Président de l'OM avait demandé explicitement que la distribution ne touche pas les électeurs de la 10ème circonscription.

Madame LENOIR : J'ai compris que notre critère des pratiques habituelles venait en plus mais n'était pas exclusif. Je dis cela pour répondre aux scrupules de Monsieur LATSCHA.

Monsieur LATSCHA : Il faut séparer les deux branches du raisonnement.

.../...

Monsieur POULY : Il y a aussi les émissions de télévision régionale, l'émission de la nuit des héros. La section d'instruction a écarté aussi les efforts faits pour les parents pour la rentrée scolaire. Toutes ces manifestations ont été écartées parce qu'elles ne semblaient pas inhabituelles à la section d'instruction et qu'elles n'ont pas été faites en vue de la promotion électorale du candidat.

Maintenant nous en venons à l'irrégularité de Madame GOURAULT concernant l'envoi du journal n° 11 de Loir-et-cher Rencontres par l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président : Il y a un point de procédure que je voudrais éclaircir. Comment le journal est-il entré dans la procédure ? Est-ce la requérante qui l'a mentionné ? L'a-t-elle mentionné au titre de l'abus de propagande ou au titre du compte de campagne.

Monsieur POULY : Les deux Monsieur le Président :

- d'une part elle soutient que c'est un document irrégulier ;

- d'autre part elle demande la réintégration du coût des documents qu'elle mentionne dans sa requête. Puis au cours de l'échange des mémoires, c'est rappelé constamment.

Monsieur ABADIE : Il a pu y avoir une équivoque. La commission n'a pas retenu son document au titre des comptes. C'est donc au cours de l'instruction que le document est apparu au titre des problèmes de financement (*Monsieur ABADIE relit le mémoire de Madame GOURAULT*). C'est un peu ambigu sur le fait que ça été soulevé dans le mémoire ou non.

Monsieur le Président : Y a-t-il eu déjà des documents ignorés par la commission et qui ont été pris en compte au cours de l'instruction ?

Monsieur SCHRAMECK : Oui, nous l'avons fait dans l'affaire GANTIER et Monsieur CAMBY me signale aussi que dans l'affaire BARTOLONE on a pu le faire.

Monsieur POULY : Nous en venons maintenant au document en quadrichromie "Oui à la ville, oui à Blois". C'est un tract de deux pages en deux couleurs signé de quatre électeurs. Puis un document anonyme. Puis des journaux électoraux tirés à 27 000 exemplaires reconnus par le candidat et intégrés dans son compte. Toutes ces distributions sont illégales au regard de l'article L. 65 du code électoral. Mais on peut dire que Madame GOURAULT a fait la même chose avec des journaux très polémiques au point que Monsieur LANG a porté plainte. On ne peut pas les retenir.

.../...

Monsieur le Président : On retrouve la jurisprudence classique du conseil, on renvoie dos à dos ceux qui ont commis les mêmes turpitudes. Sur ces points des observations ?

Messieurs LATSCHA, ROBERT et FAURE : Aucune sauf en ce qui concerne les avantages particuliers consentis pour les billets d'Opéra.

Monsieur le Président : Bon il est 11 h 30...

Monsieur POULY : Attendez, nous avons encore quelques petits points à voir :

1) Madame GOURAULT a fait valoir que Monsieur LANG a reçu le soutien de Monsieur VARD...

Monsieur ABADIE : Dans l'hypothèse du dépassement du plafond qui a été retenu, le rapporteur a fait un projet dans lequel il rejette chacune de ces irrégularités.

Monsieur le Président : Allons-y.

Monsieur POULY :

2) Est en cause une publicité dans "Libération", Monsieur LANG vous répond en direct. La section d'instruction a écarté ce point car ce service d'appel n'était pas gratuit. D'ailleurs cette campagne de "Libération" a concerné des hommes politiques différents, Monsieur MADELIN, Monsieur SARKOZY, Monsieur JUPPE, Monsieur GAYSSOT et Madame VOYNET. Donc on ne peut pas dire que cette caractéristique ait joué en faveur de Monsieur LANG.

3) La candidature d'un autre candidat de droite aurait été suscité par Monsieur LANG pour faire diversion. Ce grief a été écarté par la section.

4) La diffusion d'une fausse lettre dans les établissements scolaires présentait d'une manière erronée le programme de Madame GOURAULT. On ne sait pas qui est l'auteur de la lettre. Il n'y a pas d'imputation possible.

5) Enfin le soutien des écologistes locaux revendiqués par Monsieur LANG. Ce fait est établi puisqu'il a revendiqué ce soutien, par exemple, dans l'émission du 22 mars à TF 1. Mais précisément cette émission du 22 mars et la profession de foi de Monsieur LANG sont aussi du début de la semaine. Donc les écologistes ont eu le temps de démentir cette allégation et c'est d'ailleurs ce qu'ils ont fait le 24 mars. Ici joue donc la jurisprudence classique de

.../...

l'écart des voix et du délai de réponse. Ça n'a pas eu d'influence.

Monsieur LATSCHA : Je regrette qu'on n'ait pas pris le problème à l'envers et qu'on n'ait pas commencé par le chiffrage des comptes car il me semble qu'on rejette un peu ces irrégularités "dans le bleu."

Monsieur le Président : Voulez-vous qu'on mette aux voix ?

(Tous répondent non.)

Il nous reste vingt minutes, cela ne vaut pas la peine de continuer maintenant. On recommence à 16 heures précises.

(La séance reprend à 16 heures précises).

Monsieur le Président : Reprenons.

Monsieur POULY : *(rapport sur les comptes de campagne)*

Le dépassement du compte de campagne

Madame GOURAULT estime que les coûts de la propagande mise en oeuvre par Monsieur LANG ont été plus importants que ceux qui ont été déclarés au compte de campagne, notamment en ce qui concerne :

- les frais d'impression de plaquettes et tracts divers dont le document intitulé "A Blois..." (7 600 F), celui intitulé "Un plan local pour la sécurité" (85 463 F), le tract "Nous sommes heureux" (11 374 F), ainsi que la distribution de 49 850 documents dans l'ensemble de la circonscription (11 000 F) ;

- des dépenses non comptées : le coût des visites ou spectacles et des déplacements des blésois à Paris pour le Louvre et l'Opéra Bastille ; le coût d'un sondage réalisé à la demande de Monsieur LANG ; le coût des vins d'honneur et des différents cocktails correspondant aux invitations ; le coût d'une publicité effectuée dans le quotidien national "Libération" ; les sommes versées à un club de Blois pour la venue de Michel PLATINI (35 000 F) ; le cachet d'Yvette HORNER négocié par Madame LANG (60 000 F).

Mais la requérante, dans la seconde partie de sa requête, ne cite ces dépenses qu'à titre d'exemple. En effet, elle vise d'une façon générale l'ensemble de dépenses afférentes à toutes les actions de propagande qu'elle évoque au début de sa requête comme pouvant avoir constitué des irrégularités.

Le dépassement éventuel du compte de campagne de Monsieur LANG a fait l'objet d'une enquête particulièrement détaillée de la part du rapporteur devant la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Cette enquête s'est

.../...

appuyée sur un dossier très complet comprenant notamment les réponses de Monsieur LANG aux nombreuses questions posées par le rapporteur. Celui-ci a proposé de retenir l'omission de dépenses de nature très diverses (pour l'essentiel des dépenses de sondage, de réception et d'impression) pour un montant total de 218 232,09 F. Celles qui ont été finalement retenues par la Commission sont de 151 828,60 F et le compte réformé est alors en dépassement, toujours selon la Commission, de 150 330,90 F.

Cependant, la Commission a commis une erreur matérielle dans le relevé du montant d'une brochure portant sur la sécurité qu'elle a fixé à 94 868,60 F alors que l'examen des factures figurant au dossier du rapporteur de la Commission montre que le vrai montant est seulement de 94 839,20 F, soit 29,40 F de moins. Il conviendra d'opérer cette rectification si le Conseil constitutionnel décidait de retenir tout ou partie de cette dépense en vue de sa réintégration dans le compte de campagne de Monsieur LANG.

En définitive les propositions faites au Conseil constitutionnel sont les suivantes :

Il est proposé au Conseil constitutionnel de prendre la décision suivante :

- rejeter les moyens exposés par la requérante et tirés de prétendues irrégularités des opérations électorales ;

- retenir en revanche le dépassement du compte de campagne tout en rectifiant son montant tel qu'il a été fixé par la Commission des comptes de campagne et des financements politiques.

Les sommes qu'il est proposé de retenir sont les suivantes :

- sondage de février 1993	47 440,00 F
- brochure sécurité	35 575,00 F
- lettre du député n° 11	63 569,60 F

146 584,60 F

Compte tenu de ce qui précède et du fait que le plafond fixé par l'article L 52-11 du code électoral a été dépassé de 29,3 % , il est enfin proposé d'annuler l'élection de Monsieur LANG et de prononcer son inéligibilité.

Monsieur le Président : Merci, Monsieur le rapporteur. Quel est le chiffre exact du compte de Monsieur LANG, tel qu'il a été déposé ?

Monsieur POULY : Ce chiffre est de 498 502,30 F, après que la Commission des comptes de campagne a soustrait les dépenses remboursées par l'Etat. Donc, le compte est à quelque 1 400 F du plafond. C'est donc une pratique risquée puisqu'il suffisait que

.../...

la Commission réintègre quoi que ce soit pour qu'il dépasse le plafond.

Je voudrais souligner l'importance de la procédure contradictoire qui s'est déroulée devant la Commission, même si Monsieur LANG a contesté cette procédure puisqu'il a demandé à être entendu et que cela lui a été refusé.

Quant à la section d'instruction devant le Conseil constitutionnel, elle s'est réunie 6 fois. Il y a eu deux suppléments d'instruction. La production des avocats a été très importante. C'est en fait un dossier difficile à maîtriser car la procédure contradictoire qui n'a pas de fin est en soi un problème dès lors qu'on ne peut faire aucune clôture.

Voilà les quelques remarques préliminaires que je voulais ajouter.

Monsieur le Président : En définitive, la Commission est arrivée à quel montant de réintégration ?

Monsieur POULY : 150 330,90 F, c'est le dépassement fixé par la Commission. C'est-à-dire 151 828 F de plus environ que le compte de Monsieur LANG. Je rappelle que cette élection a été acquise au deuxième tour. Au premier tour, Madame GOURAULT a eu 34,90 % des voix, Monsieur LANG 34,37 % et Monsieur PELLETIER 10,90 %. Au second tour, Monsieur LANG a été élu avec 51,41 %, soit 30 790 voix, contre Madame GOURAULT 48,59 %, soit 29 091 voix. Il y a donc un écart de 1 699 voix entre les deux candidats.

Monsieur le Président : Pour plus de commodité, nous procéderons poste par poste.

(Monsieur POULY présente son rapport sur le sondage d'opinions qui est la première dépense retenue par la Commission).

Monsieur POULY : Il s'agit d'une somme de 47 440 F TTC correspondant à un sondage effectué par l'Institut de sondage CSA. La facture est datée du 18 mars 1993 (elle n'était toujours pas payée à la date du 15 juillet 1993 par le mandataire de Monsieur LANG). La Commission a considéré que le sondage pris dans son ensemble était bien destiné à l'orientation de la campagne du candidat en raison de sa nature et de l'exploitation qui en a été faite.

La réintégration de cette dépense dans le compte de campagne est injustifiée selon la défense. Elle observe que le sondage est antérieur à la décision de Monsieur LANG de se présenter aux élections, qu'il avait justement pour objet d'évaluer les chances de succès d'une éventuelle candidature du ministre d'Etat, que le sondage n'a pas servi à l'orientation de la campagne de Monsieur LANG mais seulement à décider de sa candidature et que ses résultats n'ont pas été exploités à des fins de propagande électorale, sauf pour répondre aux attaques de la requérante qui

.../...

faisait état des résultats d'un autre sondage effectué pour son compte.

Le sondage de CSA a été effectué les 22 et 23 février 1993. Il a donc été fait avant le dépôt de la candidature de Monsieur LANG mais après la désignation de son mandataire financier (11 janvier 1993) et après les premiers mouvements de crédit sur le compte bancaire ouvert à la Société Générale au nom du mandataire (5 février 1993).

Le problème posé est de déterminer si le sondage a pu permettre à Monsieur LANG de définir les voies et moyens de sa future campagne dans la 1ère circonscription du Loir-et-Cher, selon la jurisprudence Galy-Dejean (Conseil constitutionnel 91-1141, 1142, 1143, 1144, 31 juillet 1991, AN, Paris, 13ème circ. , cons. 13 à 15, p. 114) et si par la suite il a fait l'objet d'une quelconque exploitation à des fins de propagande électorale. Il ressort des termes du considérant n° 13 de la jurisprudence Galy-Dejean qu'un sondage tendant à la désignation d'un candidat ne constitue pas normalement une dépense de campagne. Mais, comme le souligne Monsieur GENEVOIS dans son commentaire de ce considérant (Revue français de Droit administratif novembre/décembre 1991) "ce raisonnement trouve cependant sa limite dans l'hypothèse où le sondage portant sur la désignation d'un bon candidat est utilisé publiquement par celui-ci dans sa campagne pour mobiliser l'électorat en sa faveur". C'est bien la même analyse que fait le responsable des élections du parti socialiste dans une correspondance adressée au Président du Conseil constitutionnel : il estime en effet que c'est dans le seul cas où le candidat en a exploité publiquement les résultats pendant sa campagne qu'un sondage effectué avant le dépôt des candidatures peut être considéré comme une dépense électorale. Il est en effet évident que, dès lors, le sondage a bien servi à déterminer une voie ou un moyen susceptible d'influencer l'électorat et qu'en conséquence il a contribué à orienter la campagne du candidat.

Le sondage de l'espèce est intitulé "Etude relative à la situation politique dans la 1ère circonscription du Loir-et-Cher dans les perspectives des élections législatives". Il comportait les questions suivantes :

- A votre avis, Monsieur Jack LANG est-il un Ministre de l'Education nationale et de la Culture...Très bon - Assez bon - Assez mauvais - Très mauvais - Ne se prononcent pas ?

- Quelles sont vos intentions de vote au premier tour entre les cinq candidats suivants (suivent les noms des candidats déjà déclarés et celui de Monsieur LANG) ?

- Quelles sont vos intentions de vote au deuxième tour entre Madame GOURAULT et Monsieur LANG ?

Les points suivants doivent appeler l'attention :

.../...

- la date du sondage : un mois avant le scrutin et à la veille de la date limite de dépôt des candidatures ;

- le caractère local de la consultation qui a été limitée à la circonscription ;

- le rattachement non contesté du sondage à la candidature de Monsieur LANG qui l'a commandé ;

- le fait que le contenu du sondage n'indique pas que son objet était de déterminer si Monsieur LANG devait se représenter ou non car il ne comporte aucune question sur les chances ou la popularité dans la circonscription d'un autre candidat de la majorité présidentielle, par exemple le député sortant Monsieur FROMET ;

- le sondage porte, notamment mais non subsidiairement comme le soutient Monsieur LANG, sur son image en sa qualité de ministre qui, si elle était connue au plan national, avait semble-t-il besoin d'être confirmée au plan local ; il pouvait éventuellement permettre de déterminer si ce thème était porteur dans la circonscription ou non et donc de l'utiliser au cours de la campagne ;

- comme tous les sondages, celui-ci permettait éventuellement à partir de l'échantillon représentatif retenu (population classée par âge, sexe, profession et opinion politique) de bien cibler la campagne sur une ou plusieurs catégories d'électeurs déterminées.

Enfin, les résultats de ce sondage ont bien été exploités par Monsieur LANG pendant sa campagne électorale.

Le résultat de la première question sur l'image de marque de Monsieur LANG comme ministre a été exploité dans un document électoral distribué à 18 900 exemplaires "Le nouveau journal, mars 1993" qui n'est autre que le journal électoral du candidat. Cette exploitation est expressément reconnue par Monsieur LANG dans sa production en défense enregistrée le 15 novembre 1993 ;

Les résultats obtenus aux deux autres questions sur les intentions de vote au premier et au second tour ont été exploités au début de la campagne électorale dans le numéro daté des 27 et 28 février 1993 du quotidien "La Nouvelle République du Centre-Ouest". Monsieur LANG reconnaît dans sa dernière production avoir communiqué les résultats du sondage à un journaliste du journal mais prétend qu'il avait demandé à celui-ci de ne pas les publier et que sa bonne foi a été surprise. Il a varié dans ses déclarations à ce sujet car dans son premier mémoire en défense il indique qu'il a volontairement communiqué les résultats du sondage en vue de leur publication après que le journal a refusé de ne pas publier les résultats du sondage effectué par son adversaire. Il est en outre patent que les intentions de vote figurant dans le sondage CSA de Monsieur LANG sont meilleurs pour

.../...

ce dernier que ceux du sondage Infométrie de Madame GOURAULT et que Monsieur LANG avait intérêt à les publier. La lettre du journaliste figurant au dossier est bien tardive (19 octobre 1993) et elle ne fait que confirmer que Monsieur LANG lui a bien communiqué le résultat du sondage et qu'il était clair que celui-ci ferait l'objet d'une exploitation dans le journal. Ce serait enfin faire injure à quelqu'un d'aussi expérimenté en matière de rapport avec la presse que Monsieur LANG, ne serait-ce que dans ses longues fonctions ministérielles, que de penser qu'il a pu lâcher une information dont la publication lui importait au premier chef en pensant naïvement qu'elle ne serait pas reprise par le journal en cause. C'est sur toutes ces considérations que la section a fondé sa conviction que l'exploitation dans la presse des deux dernières questions du sondage a bien été faite avec l'accord tacite de Monsieur LANG.

Il apparaît ainsi que le sondage n'avait pas pour objet principal de déterminer si Monsieur LANG était le meilleur candidat possible pour la majorité présidentielle mais de confirmer l'excellence de son image ministérielle au plan local et d'apprécier les intentions de vote. Les résultats obtenus sur le premier point, très flatteurs, ont été ensuite exploités pour orienter la campagne sur ce thème comme on vient de le montrer. De même, les résultats obtenus sur le premier point, très flatteurs, ont été ensuite exploités pour orienter la campagne sur se thème comme on vient de le montrer. De même, les résultats obtenus sur les deux autres questions ont été exploités au cours de la campagne pour contrer les résultats du sondage de Madame GOURAULT car ils montraient une égalité de chance entre les deux candidats. Dès lors, le sondage commandé par Monsieur LANG, qui à l'origine n'avait pas pour objet de fournir au candidat les voies et moyens de sa campagne, a bien retrouvé ce caractère par destination dès lors que ses résultats ont fait ultérieurement l'objet d'une exploitation à des fins de propagande électorale. Nous nous trouvons bien dans le cadre des 13ème, 14ème et 15ème considérants de la jurisprudence Galy-Dejean.

Madame GOURAULT a fait effectuer de son côté une consultation dont le coût a été intégré à son compte de campagne pour un montant de 24 301,14 F.

On ne peut pas absoudre Monsieur LANG de l'exploitation qu'il a faite des résultats de son sondage au motif que Madame GOURAULT a exploité le sien de son côté. Les deux faits sont indépendants. De même, il est vain de prétendre que la notoriété de Monsieur LANG était depuis des années très forte dans l'ensemble du pays et localement ainsi que l'ont prouvé de nombreux sondages antérieurs et que dans ces conditions celui de février 1993 était superfétatoire. Dans le cas de sondages successifs et identiques, seul le dernier compte car il donne la dernière photographie d'une opinion toujours versatile. Pourquoi d'ailleurs commander ce sondage si, comme le prétend Monsieur LANG, cette notoriété était si bien établie ?

.../...

Il est donc proposé au Conseil constitutionnel de considérer que les deux critères suivants sont remplis :

- le sondage permettait de déterminer des voies et moyen de la future campagne électorale dès lors qu'il était possible d'exploiter ses résultats en vue d'orienter la campagne éventuelle de Monsieur LANG ;

- le sondage a bien été exploité en sa totalité au cours de la campagne électorale avec l'accord, expresse pour la première question et tacite pour les deux autres, de Monsieur LANG ; il a donc bien servi en fait à orienter la campagne électorale du candidat.

Il apparaît ainsi justifié de réintégrer la dépense afférente dans le compte de campagne comme l'a fait la Commission au montant de 47 440 F.

Un autre sondage d'opinion qui aurait été exécuté en novembre 1992 par l'Institut CSA, est cité avec ses résultats dans le n° 11 de décembre 1993 du journal de Monsieur Michel FROMET, député de la circonscription. Le résultat obtenu à la première question de ce sondage ("A votre avis, Jack Lang est-il un ministre de l'Education et de la Culture, Très bon, Assez bon, Assez mauvais, Très mauvais, Ne se prononcent pas ") figure dans son intégralité en page deux du document qui a été tiré, selon l'imprimeur, à 46 000 exemplaires. Mais l'Institut CSA, interrogé sur ce point par le rapporteur, n'a pas confirmé l'existence de cette consultation, tout en indiquant que la question évoquée correspondait bien à ses méthodes de travail. Elle est d'ailleurs identique à la première question du sondage de février 1993. Le sondage de novembre 1992 semble bien n'avoir existé que dans l'imagination de Monsieur FROMET mais alors la mention qui en est faite dans le n° 11 de son journal, que la section, comme nous le verrons plus loin, a considéré comme une feuille de propagande électorale ayant profité directement à Monsieur LANG, n'est pas neutre en terme d'influence sur les électeurs, compte tenu notamment de sa diffusion importante. La mention qui est faite de ce sondage dans cette publication est à rapprocher de la mention d'un sondage en faveur de la candidature de Madame GOURAULT faite par Monsieur CHIRAC le 3 février 1993 et publié dans la presse locale le lendemain.

Monsieur le Président : Merci, Monsieur le Rapporteur. J'ouvre la discussion sur ce point des sondages....Avons-nous ce sondage que la commission a réintégré ?

Monsieur POULY : Nous disposons de ce fameux sondage que la commission a réintégré en raison de sa nature et de son exploitation qui en a été faite. Certes le sondage a été fait avant l'investiture du candidat. Mais avant cette investiture, Monsieur LANG avait désigné son mandataire financier le 11 janvier et les premiers mouvements de fonds ont eu lieu le

.../...

5 février 1993. Je le rappelle, ce sondage est très bref et il comportait trois questions :

- une question sur la notoriété
- une question sur les intentions de vote au premier tour
- une question sur les intentions de vote au second tour.

La section d'instruction a considéré que ce sondage pouvait se diviser en deux parties conformément à la jurisprudence de Jean-Pierre PIERRE BLOCH, c'est-à-dire une partie sur la notoriété et une autre partie sur les intentions de vote. La section a examiné les résultats du sondage réalisé auprès de 704 personnes inscrites sur les listes électorales.

A la première question, 73 % de réponses positives concernant la personne de Monsieur LANG.

A la seconde question, Madame GOURAULT recueillait 36 % des intentions de vote, Monsieur LANG 33 % et les écologistes 13 %.

A la troisième question, les deux candidats restés en lice recueillaient chacun 50 %.

La question qui se posait ainsi à la section d'instruction était de savoir si le sondage avait été ou non exploité pour la campagne électorale. La section a répondu de façon positive. Ce sondage a certes été réalisé avant son investiture mais il permettait de définir les moyens de la propagande du candidat. Non seulement sa bonne image de marque mais les résultats du sondage au second tour ont été exploités à un double titre. Il servait à montrer que Monsieur LANG disposait d'un capital de sympathie et en second lieu que le sondage réalisé par madame GOURAULT qui donnait 47/53 en sa faveur, devait être relativisé par celui qui donnait 50/50. Quant au résultat à la première question, ils ont été exploités dans son journal électoral puisque Monsieur LANG déclare lui-même que 73 % "c'est un score africain...".

Monsieur POULY : La deuxième partie du sondage a été utilisée dans un article de la République du Centre-Ouest intitulé "la guerre des sondages", Infométrie contre CSA. Les résultats du sondage concernant les intentions de vote au second tour sont cités dans l'article. Monsieur LANG le reconnaît mais il affirme aussi qu'il ne voulait pas les donner aux journalistes et qu'il voulait seulement répondre à Madame GOURAULT. Il soutient que les journalistes lui ont extorqué les résultats du sondage. Nous disposons au dossier d'une lettre, qui certes, est bien tardive puisqu'elle est datée du 23 octobre 1993, du journaliste qui va dans ce sens.

.../...

(Monsieur POULY fait la lecture de la lettre du journaliste).

Monsieur le Président : Je ferais observer que le journal n'a pas publié le sondage et qu'en outre, l'article ne donne pas le résultat des intentions de vote au premier tour. Seules, sont données les intentions de vote au second tour.

Monsieur POULY : Monsieur LANG a toujours soutenu qu'il ne voulait pas que ce soit publié même s'il a varié dans ses réponses. La section d'instruction a considéré que quelqu'un d'aussi expérimenté que Monsieur LANG en matière de communication ne pouvait pas ignorer que, donnant les résultats d'un sondage à un journaliste, il serait publié. L'exploitation dans la presse écrite résulte de l'initiative de Monsieur LANG même si évidemment il ne pouvait exploiter le résultat concernant les intentions de vote au premier tour. Dès lors qu'on divisait le sondage en deux parties, la section a estimé que le sondage devait être intégré dans son ensemble.

Monsieur ABADIE : Monsieur le rapporteur a donné l'appréciation de la majorité de la section, avis qui est contraire au mien. En effet, quelles sont les exigences de l'article L.52-12 du code électoral ? Les dépenses doivent être intégrées au compte de campagne à deux conditions. Il faut qu'elles soient engagées directement au profit d'un candidat, avec son accord même tacite et la jurisprudence GALY-DEJEAN a ajouté en matière de sondage qu'il devait faire l'objet d'une exploitation au profit du candidat. C'est au cours des débats parlementaires qu'a été ajoutée l'expression "avec son accord même tacite". Il me semble qu'il ressort des débats parlementaires qu'il faut interpréter cette disposition strictement et prendre en considération la volonté du candidat, Monsieur LANG, volonté exprimée à temps de ne pas voir publier le résultat de ce sondage. Jack LANG a téléphoné pour le demander. Il y a une attestation claire en ce sens au dossier du journaliste lui-même. Ainsi, on ne peut pas dire qu'il existe un accord même tacite et je ne suis pas la position de la section au vu de l'information donnée par l'auteur de l'article de journal.

Monsieur LATSCHA : Je voudrais une précision s'il vous plaît. Qui a payé ce sondage ?

Monsieur POULY : Lui.

Monsieur le Président : Donc on peut dire qu'il y a au moins accord sur la dépense. Le problème clé est donc, le problème de l'accord pour la publication. On est en plein dans la jurisprudence GALY-DEJEAN. Il a donné son accord sur la dépense.

Monsieur ROBERT : En ce qui concerne ce point je ne vous relis pas la lettre du journaliste, elle est au dossier. Vous en avez donné l'essentiel. Si Monsieur LANG a donné les résultats du sondage à un journaliste, comment est-il possible d'affirmer que

.../...

c'est contre son gré. Si je donne à un journaliste les résultats d'un sondage, comment dire que l'accord n'existe pas !

Monsieur FABRE : En ce qui concerne l'accord tacite je considère qu'il n'est pas évident.

Madame LENOIR : En ce qui concerne la dépense, il me semble clair qu'au titre de l'article L. 52-12 celle-ci entre dans le montant des dépenses. Mais il faut savoir au sens de la jurisprudence GALY-DEJEAN s'il y a eu une exploitation de ce sondage.

Monsieur FAURE : Mais ce sondage venait de lui...

Madame LENOIR : Madame GOURAULT a quant à elle intégré le coût de son sondage dans ses comptes. Monsieur LANG communique le sien à un journaliste, comment peut-on penser que cela ne donnerait pas lieu à information. Comment supposer qu'elle ne soit pas communiquée dès lors que l'information sur le score africain lui profite ? Jamais il ne l'aurait communiqué si les résultats du sondage ne lui profitaient pas.

Monsieur RUDLOFF : Je suis un peu embarrassé si on publie un sondage et qu'en on fait un thème de campagne il faut que le coût de celui-ci soit intégré. Mais si on ne publie pas un sondage défavorable ?

Monsieur le Président : Il faut relire le considérant 13 de l'affaire GALY-DEJEAN (*Monsieur le Président relit le considérant en question*).

Madame LENOIR : Je ferai remarquer d'ailleurs que le considérant 15 de cette décision réintègre dans les comptes de campagne un sondage qui ne portait que sur les intentions de vote.

Monsieur le Président : Dans le sondage qui nous occupe, ne figure aucun thème de campagne. Il s'agit d'éléments de pur fait. Il est clair que le sondage sur sa popularité a été fait à sa demande. Mais a-t-il été publié avec son accord ou non ?

Madame LENOIR : Il est certain qu'il a communiqué les résultats du sondage. Le journaliste le dit. Il insiste. Il ne dit jamais qu'il n'y a pas eu de communication. La naïveté a des limites.

Monsieur ROBERT : La lettre est tout de même ambiguë. A partir du moment où une personnalité politique connaît les usages, il est vraiment trop facile de venir dire après, je ne voulais pas...

Monsieur ABADIE : Les ministres ont l'habitude de parler "off record". La lecture que je fais de la jurisprudence GALY-DEJEAN sur l'interprétation qu'il faut donner de l'article L. 52-12 implique que le sondage doit avoir été exploité "à des fins de propagande électorale". Et quand vous avez ça dans l'esprit et que vous regardez les conditions dans lesquelles l'exploitation

.../...

du sondage a été faite, il ne me semble pas que nous nous trouvons dans le cadre de la jurisprudence GALY-DEJEAN.

Monsieur le Président : Non, je ne vous suis pas sur votre analyse juridique. Du moment qu'un candidat en fait état, ça entre dans les comptes de campagne. La question est bien plutôt en a-t-il fait état volontairement ou non ? Avons-nous la preuve qu'il l'a voulu ?

Monsieur FAURE : Je suis plutôt de l'avis de Jacques ROBERT.

Monsieur le Président : Vous pensez qu'il n'a pas pu ignorer que cela allait être publié ?

Monsieur FAURE (avec un geste de résignation) : C'est difficile à dire mais c'est ça.

Monsieur CABANNES : C'est peut-être une appréciation subjective, mais je suis d'accord avec Madame LENOIR.

Monsieur ABADIE : Je vous rappelle que s'agissant d'une inéligibilité, elle est de droit strict.

Monsieur ROBERT : Mais moi, je n'ai pas de doute.

(Monsieur le Président relit la lettre du journaliste).

Monsieur RUDLOFF : En fait, il semble que tout le monde ait été habile. Donne-t-on une prime à l'habileté ? Le journaliste n'a pas publié le sondage in extenso mais il en donne quand même l'orientation et le chiffre important.

Monsieur LATSCHA : J'avoue que la question est très embarrassante. On a déjà eu à statuer antérieurement puisqu'il s'agissait du même problème concernant Monsieur TAPIE. On a écarté le sondage parce qu'on a estimé qu'il n'y avait pas eu d'exploitation du tout. La seule référence publique que Monsieur TAPIE ait faite concerne un sondage de son adversaire. Ici, il y a une continuité. Il a été commandé par le candidat, il est très bref et comporte trois pages, et ce qui a été publié, c'est d'une part, le fameux score africain, et d'autre part, le 50/50 qui est l'élément capital des deux autres questions. Si nous écartons le sondage de ce type, on écarte tout. Monsieur LANG était sur la défensive, mais la riposte ça existe.

Monsieur le Président : Le problème c'est l'accord. A-t-il voulu la publication ou non ?

Monsieur FABRE : Est-ce que le journaliste a quelque chose à voir avec le député ?

Monsieur POULY : Non, rien.

.../...

Madame LENOIR : Sans vouloir s'acharner, il faut replacer ça dans son contexte. Ce n'est pas du tout infamant de se réclamer d'un sondage mais il faut en réintégrer les dépenses. A l'origine, il n'avait rien inscrit en dépenses à ce titre. Maintenant il accepte une question sur trois. On ne lui reproche pas de l'avoir utilisé, on lui reproche de ne pas en avoir réintégré le coût.

Monsieur le Président : Pourquoi découper le coût du sondage en deux ?

Madame LENOIR : Parce qu'on fait bloc des deux questions portant sur les intentions de vote conformément à la jurisprudence BLOCH.

Monsieur ABADIE : Ma variante divise le sondage en trois.

Monsieur POULY : Pour le sondage Jean-Pierre PIERRE-BLOCH, le Conseil avait divisé en trois parties. Ici, il est valablement divisé en deux parties, portant l'une sur la notoriété et l'autre sur les intentions de vote.

Monsieur FAURE : Cette fois la question est posée directement. Il est évident que Madame GOURAULT recueille plus d'intentions de vote au premier tour mais les résultats sur les intentions de vote au second tour est ce qui a décidé Monsieur LANG à se présenter.

Monsieur le Président : On a donc quatre possibilités :

- 1) ou bien on retient 1/3 du sondage ;
- 2) ou bien on le retient par parties et on en retient la moitié ;
- 3) ou bien on le retient par questions et on en retient 2/3 ;
- 4) ou bien on retient le tout.

Monsieur LATSCHA : Heureusement qu'il n'y a pas quatre questions !

Monsieur ABADIE : Dès lors qu'il existe un doute...

Monsieur le Président : Personne ne désire retenir les 2/3. Il reste donc trois positions possibles.

Madame LENOIR : Dès lors que le sondage a été communiqué aux journalistes, le risque de son exploitation a été certain.

Monsieur le Président : Je suis plus nuancé que vous. Je serais d'avis pour ma part de retenir, en fonction d'un doute raisonnable, la moitié du coût du sondage.

.../...

(On passe au vote. Messieurs ABADIE et FABRE sont partisans de retenir 1/3 du coût du sondage.)

Monsieur le Président et Monsieur RUDLOFF plus Monsieur ABADIE et Monsieur FABRE opinent pour retenir la moitié du coût du sondage. Madame LENOIR, Monsieur CABANNES, Monsieur LATSCHA, Monsieur FAURE et Monsieur ROBERT décident de retenir l'intégralité du coût du sondage).

Monsieur ABADIE : Nous ne sommes pas fidèles à la jurisprudence GALY-DEJEAN.

Monsieur FAURE : Ce n'est pas comparable du tout.

Madame LENOIR : Il faut être factuel.

(Monsieur le Président lit une variante).

Madame LENOIR : Cette variante conduirait à ne retenir que la moitié du coût du sondage. Il faut en rester au fait. Ce qui est l'essentiel c'est que Monsieur LANG a donné les résultats de son sondage à un journaliste.

(Suit une discussion concernant la rédaction même du considérant portant sur le sondage. Cette discussion est relative à la nécessité ou non de mentionner la lettre du journaliste et les réserves exprimées par Monsieur LANG quant à la publication du sondage. Pour Monsieur ABADIE, ces réserves existent. Il faut les mentionner mais Madame LENOIR estime que ce serait introduire une polémique à l'intérieur même de la décision du Conseil).

Monsieur SCHRAMECK : En fait, il y a deux possibilités. Si l'on veut exprimer la réalité, il faut faire état des réserves ultérieures ou bien on écrit seulement "en dépit des réserves ultérieures".

Monsieur le Président : L'on ne peut pas ne pas répondre aux objections du défendeur.

Madame LENOIR : Je ne vois pas la nécessité de mentionner ces réserves. Les trois questions du sondage ont fait l'objet d'une exploitation.

Monsieur le Président : Chère amie, prenez la plume...

Monsieur FABRE : "Considérant que les résultats de la deuxième partie révélés par Monsieur LANG à un journaliste, bien que non destinés à leur publication, doivent être regardés...."

Monsieur le Président : La version de Monsieur LANG n'est pas invraisemblable.

(Madame LENOIR propose une rédaction).

.../...

Monsieur ABADIE : Oui, mais dans votre rédaction, vous n'introduisez pas l'élément de rétention opposé par le défendeur.

Monsieur ROBERT : Il faut souligner dans notre rédaction que la publication découle de la révélation.

Monsieur Le Président : Tant qu'à faire, je préfère cela. C'est Monsieur LANG qui a révélé les résultats du sondage aux journalistes.

(La rédaction du considérant est retenue).

Monsieur POULY : On passe maintenant à la brochure sur la sécurité. C'est la deuxième dépense retenue par la Commission.

Il s'agit du coût d'impression et de diffusion d'une brochure intitulée "Un plan local pour la sécurité". Ce document a été commandé par la ville de Blois et diffusé à 28 240 exemplaires.

Les points suivants sont bien établis :

- la date de la diffusion du document : les 1er et 3 mars 1993, soit vingt jours avant le premier tour du scrutin ;

- l'importance de son tirage (35 000 exemplaires) et de sa diffusion (28 240 exemplaires) ;

- le contenu de la brochure qui comporte en premier lieu un entretien avec Monsieur LANG qui expose de façon nettement personnalisée sa conception de la sécurité (Jack LANG : "Je m'engage dans ce combat pour la sécurité"), les réalisations en ce domaine de la municipalité qu'il dirige et le catalogue des mesures prises par la municipalité pour améliorer la sécurité (augmentation des effectifs, création d'un bureau de police, renforcement de la présence des policiers sur le terrain et des moyens de prévention (huit pages) ; en second lieu une partie purement informative de six pages à l'usage de la population (entretien avec le nouveau commissaire de police, adresse des commissariats, numéros de téléphone, conseils généraux de sécurité).

Il apparaît également que cette brochure a été publiée par la ville de Blois à l'occasion de la venue de Monsieur QUILLES, ministre de l'Intérieur qui venait signer avec la municipalité un plan local de sécurité comme avec de nombreuses autres villes. Il est non moins certain que cette publication s'insère dans une politique d'information régulière de la population sur des sujets de toute nature comme le prouve de nombreux exemples figurant au dossier. Il n'est enfin pas anormal que le maire de Blois figure sur un document faisant notamment état de l'inauguration d'un nouveau poste de police avec ce qu'une telle manifestation comporte inévitablement d'officiel (ruban et drapeaux tricolores, photos de l'inauguration et du discours officiel).

.../...

Cet événement apparemment normal de la vie municipale pose cependant le problème de son exploitation à des fins électorales en considération des points suivants :

- la date choisie pour sa parution n'est pas innocente car la plaquette ne parle pas de la visite ministérielle ; on pouvait très bien attendre vingt jours de plus pour commencer l'information et la sensibilisation des citoyens de Blois aux problèmes de sécurité ;

- le thème sécuritaire bien connu pour être en tête des préoccupations des français ;

- la personnalisation du message par Monsieur LANG ;

- le catalogue des mesures prises par la municipalité pour améliorer la sécurité ;

- le nombre de pages consacrées à l'exposé de Monsieur LANG et à l'exploitation du thème sécuritaire.

Il apparaît que ce document délivrait un message adressé à l'ensemble de la population de Blois ; qu'il met en valeur une image personnelle de Monsieur LANG au delà de sa fonction de maire ; que la sécurité fait partie de nos jours des préoccupations essentielles des français en milieu urbain et qu'il s'agit d'un thème majeur de tout débat électoral ; que la diffusion du document est importante et comparable à celle d'un bulletin municipal d'information : en effet, les exemplaires destinés à la mise à la disposition du public, ce qui est le mode normal de diffusion de ce type de document d'information, ne représentent que 19,3 % des exemplaires imprimés.

Toutes ces constatations plaident dans le sens d'une réintégration des dépenses afférentes dans le compte de campagne mais non pour leur intégralité. En effet, seules quatre pages sur seize peuvent incontestablement être considérées comme ayant un lien avec la campagne électorale. Il est donc proposé de ne retenir que le coût de ces quatre pages qui représentent 25 % du contenu de la plaquette, au coût moyen de 5 927,45 F la page. Ainsi, la somme à réintégrer dans le compte de campagne de M. LANG serait de 23 709,80 F , au lieu des 94 868,60 F retenus par la Commission, compte tenu de la rectification de l'erreur matérielle de 29,4 F signalée supra.

Monsieur ABADIE : La commande de cette brochure sur la sécurité a été faite en liaison avec la visite du Ministre de l'intérieur.

Monsieur POULY : Il est vrai que la municipalité avait prévu une action sur la sécurité dans la commune. Mais il aurait été possible de la faire plus tard. Le moment choisi n'est pas neutre car le thème est porteur. En outre, il y a une personnalisation manifeste de la brochure. La présentation de celle-ci pouvant la faire entrer dans les dépenses de campagne électorale en raison

.../...

du message délivré dans la population de Blois dans son ensemble. Sa diffusion a été très importante. La conviction de la section d'instruction a été qu'elle a servi directement au candidat mais en partie seulement. La commission avait réintégré l'ensemble du coût de cette brochure mais votre section a proposé de ne retenir que quatre pages sur seize.

Monsieur le Président : Pourquoi quatre ?

Madame LENOIR : Cela correspond aux photos et à l'interview du maire.

Monsieur le Président : C'est normal qu'il y ait une interview du maire.

Monsieur POULY : Sur cette brochure il y a les trois couleurs bleu, blanc, rouge.

Monsieur FAURE : C'est interdit par la loi.

Monsieur le Président : Quand le maire sort d'un commissariat, franchement...! Rappelez-vous que nous avons été très sceptiques dans le précédent Michel NOIR.

Monsieur ABADIE : Moi je proposais deux pages seulement.

Monsieur le Président : Lesquelles ?

Monsieur ABADIE : Celles des photos mais pas l'interview.

Monsieur FAURE : Les Blésois n'ont rien à faire d'un bulletin municipal trois semaines avant les élections.

Monsieur ROBERT : On ne peut pas dire que cette brochure soit informative.

Madame LENOIR : Le problème est de savoir comment on fait les comptes. On avait hésité pour en retenir 50 %. Dans le précédent Noir, il n'y avait rien.

Monsieur ROBERT : La commission a retenu la totalité du coût du document.

Monsieur le Président : Que les maires s'expriment !

Madame LENOIR : C'est de la propagande.

Monsieur RUDLOFF : Il est clair qu'il y a un engagement personnel du candidat en faveur de la sécurité quinze jours avant les élections. Moi je proposerais d'en retenir trois pages.

Monsieur ABADIE : Mais c'est le Ministre de l'intérieur qui l'a obligé à le faire !

.../...

Monsieur le Président : Bon, alors deux ou trois pages ?

...

Trois pages à l'unanimité. Et ça fait combien ?

Monsieur POULY : En fonction de la facture, trois pages sur seize, ça fait 17 782,35 F.

Monsieur ABADIE : Le rapporteur nous avait dit que tout n'avait pas été diffusé ?

Monsieur le Président : Monsieur le rapporteur, voulez-vous nous éclairer sur cette question ?

Madame LENOIR : Ils n'ont pas tous été postés mais tous ont été distribués.

Monsieur POULY : Il y a même eu un tirage complémentaire de cette brochure après l'élection. La facture concernant les exemplaires d'avant les élections porte sur 35 000. La diffusion postée a été de 25 000. Les autres exemplaires ont été mis à la disposition du public.

Monsieur le Président : Bon, alors on réintègre les 3/16 de la facture.

(On passe à la lecture du projet concernant le coût de la brochure sur la sécurité. Monsieur SCHRAMECK insiste pour que le Conseil soit précis dès lors qu'il réforme la décision de la Commission et propose que le Conseil écrive : "que toutefois trois pages de cette brochure comporte des photographies...". Le projet ainsi modifié est adopté à l'unanimité).

(Monsieur POULY passe à l'examen de la troisième dépense retenue par la commission) :

Monsieur POULY : J'examinerai la réintégration effectuée par la commission quant au coût des visites organisées à Paris pour visiter le Louvre. La commission a fixé le tarif de ces visites à 64 F.

Votre rapporteur n'a pas été convaincu par la motivation de la commission pour réintégrer la somme de 9 520 F dans le compte de campagne. En effet, le mémoire en défense montre que l'accueil par Monsieur LANG au ministère de la Culture n'a pu avoir lieu qu'une seule fois et que, pour le reste, ces visites n'ont rien d'exceptionnel depuis l'arrivée de Monsieur LANG à la mairie de Blois. Au surplus, la pratique de prix réduits en faveur des personnes âgées est très fréquente et n'a en elle-même rien d'anormal, sauf à vouloir critiquer le montant de la subvention accordée par la ville à l'association qui a organisé les dites visites. Seule se justifierait peut-être la réintégration du complément de frais correspondant aux personnes reçues personnellement par Monsieur LANG le 2 mars 1993, soit seulement 196 x 14 F = 2 744 F. Compte tenu du montant modique de cette

.../...

somme et de l'impact forcément réduit de la dépense en cause auprès de l'électorat de la circonscription (196 électeurs sur un total de 82 015), il est proposé de ne pas réintégrer, comme décidé par la Commission, la somme de 9 520 F.

Monsieur le Président : Pourquoi a-t-on tarifé les visites à 64 F ?

Monsieur POULY : On ne sait pas, c'est la position de la commission des comptes.

Monsieur le Président : C'est bien aléatoire.

Monsieur POULY : Le chiffre a été fourni par Monsieur LANG lui-même. Il n'a participé qu'à une seule de ces visites. Aussi, a-t-il été décidé de ne pas réintégrer le coût de ces visites.

Monsieur le Président : C'est bien étrange.

Monsieur ROBERT : C'est absurde.

Monsieur le Président : La justification de la non réintégration provient plutôt des éléments du dossier ; donc nous ne le retenons pas.

Monsieur ABADIE : Oui c'est la pratique habituelle, et dans ce cas là, on peut très bien ne pas réintégrer. On examine la requête. Et il ressort de la loi compte tenu de l'éclairage apporté par les travaux préparatoires que seules les dépenses faites en vue de l'élection doivent être intégrées.

Monsieur RUDLOFF : Notre décision va avoir une portée assez générale. Je me demande s'il ne vaut pas mieux justifier l'absence de réintégration par le fait que nous n'avons pas les éléments suffisants pour réintégrer un certain montant.

Madame LENOIR : Avec tous les suppléments d'instruction qu'il y a eu !

Monsieur RUDLOFF : Même avec ceux-là nous n'avons aucune certitude.

Monsieur le Président : Il ne faut se distinguer de la position prise par la commission que s'il y a des éléments suffisamment probants. Lisons le considérant.

(Monsieur POULY lit le considérant de la page 5).

Monsieur FAURE : Pour 14 F par personne, ça ne vaut pas le coût ! ou alors il faudrait rajouter les places d'Opéra.

Madame LENOIR : Il faut indiquer que ces visites sont habituelles au regard de la politique culturelle de la ville.

.../...

Monsieur FAURE : Il y en a d'autres qui sont dans ce cas.

Monsieur ROBERT : C'est moins cher que le restaurant universitaire !

Monsieur le Président : Il vaut mieux déjeuner au Ministère de la Culture. (*Le considérant est adopté avec une modification de rédaction*).

Monsieur POULY : Avant de passer aux dépenses non retenues par la Commission et non visées par la requête, je dirai un mot des dépenses non retenues par la Commission.

La requérante fait état de plusieurs dépenses qui auraient été minorées dans le compte de campagne ou même carrément omises. Tous ces points ont été soigneusement vérifiés par la Commission des comptes de campagne et n'ont pas été retenus par elle. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en cause sur ce point l'avis de la Commission.

Monsieur le Président : Sur ce point ? Des observations ? Bon passons à la suite....

(*Monsieur POULY passe à l'examen des numéros 10 et 11 de "Loir-et-Cher Rencontres"*).

Monsieur POULY : Il s'agit de dépenses non retenues par la Commission et non visées par la requête mais qu'il est proposé de réintégrer dans le compte de campagne.

Il s'agit du coût d'impression d'un document électoral.

Le document dont il est question sont le numéros 10 et 11 du journal "Loir-et-Cher Rencontres" publié par Monsieur FROMET, député de la 1ère circonscription, en septembre et décembre 1992 et visés dans la requête initiale de Madame GOURAULT à la fois au titre de la propagande irrégulière et au titre d'un dépassement éventuel du compte de campagne. Ils sont également expressément visés dans le dernier mémoire de Madame GOURAULT en date du 23 novembre 1993 comme documents de propagande électorale dont le coût doit être réintégré dans le compte de campagne. De ce premier point de vue, le Conseil constitutionnel est fondé à examiner l'éventualité de leur prise en compte dès lors que leur contenu peut avoir directement profité à Monsieur LANG lors de la campagne électorale en vue de l'élection de mars 1993, comme cela a été décidé dans d'autres dossiers et notamment dans celui de Monsieur GANTIER (15ème circonscription de Paris).

Ces documents sont publiés par une association dont un des dirigeants est Monsieur FROMET, remplaçant de Monsieur LANG à l'Assemblée nationale et son suppléant lors de l'élection de mars 1993. Ils ont été tirés à 46 000 exemplaires chacun et diffusés en septembre et décembre 1992, soit au cours de la période visée par l'article L. 52-4 du code électoral. Cette publication est

.../...

en fait un journal de propagande du Parti socialiste dans le département : il a en effet servi successivement à la promotion de Messieurs LANG, FROMET et LORGEUX, ce dernier étant le candidat du PS dans la circonscription de Romorantin. Il a été tiré à une fréquence de deux numéros par an depuis 1988. Cependant sa fréquence et sa présentation ont changé à partir du mois de septembre 1992. Selon l'imprimeur, trois numéros ont été tirés, chacun à 46 000 exemplaires, les 1er septembre et décembre 1992 et le 1er février 1993. Le journal était auparavant plus petit et ne comportait qu'une page en couleur. La présentation actuelle (4 pages en quadrichromie) a été rendue possible, pour un prix identique, par le passage de l'offset à l'impression sur rotative.

Le contenu de ce journal est entièrement consacré à la promotion des personnes et de l'action de Messieurs LANG et FROMET. Il a ainsi profité directement à Monsieur LANG. En effet, il effectue simultanément la promotion électorale de Monsieur LANG et de Monsieur FROMET et ne préjuge en rien de la désignation définitive du candidat du parti socialiste dans la circonscription. Il se présente comme une profession de foi de l'équipe formée par Messieurs LANG et FROMET pour permettre "au Loir-et-Cher de gagner dans la compétition ardue que cette fin de siècle nous impose". Il se compose de quatre pages en quadrichromie comprenant de nombreuses photographies de Monsieur LANG. L'action de ce dernier comme ministre, conseiller général ou maire est citée dans de nombreux articles figurant dans la publication. Il s'agit donc d'un document de propagande directement centré sur le bilan de Monsieur LANG et, dans une moindre mesure, sur celui de Monsieur FROMET. Son lien avec les élections de mars 1993 est manifeste, comme le prouve l'éditorial de Monsieur FROMET en première page ("Et puisque s'ouvre devant nous une nouvelle année, avec de nouveaux défis, nous voudrions vous transmettre nos vœux chaleureux de succès, de bonheur et de paix"). La section a ainsi considéré qu'il s'agissait bien de documents publiés à des fins électorales et qui avaient directement profité à Monsieur LANG.

Il reste à déterminer si cette publication a été faite avec l'accord, même tacite de Monsieur LANG. Il ne l'a jamais désavoué formellement. Il indique à la p. 37 que cette "lettre du député" a été créée par lui en 1987 et que Monsieur FROMET en a continué la parution durant la durée de son mandat, selon environ un rythme bisannuel. Il s'agit même en fait d'un document de propagande permanent de l'équipe socialiste départementale formée par Messieurs LANG, FROMET et LORGEUX. Monsieur LANG indique que ce journal était distribué dans le département à travers ses réseaux habituels de diffusion et que, en outre, chaque numéro faisait l'objet d'un envoi à quelques centaines d'élus du département et de la région.

Monsieur le Président : Pourquoi LORGEUX a-t-il intégré le journal n° 12 dans ses comptes de campagne ? Monsieur le

.../...

rapporteur, combien de circonscriptions a-t-on dans le département ? Quel est le troisième candidat ?

Madame LENOIR : En fait, il n'y a que deux numéros de journaux. L'un en septembre et l'autre en décembre. Et il y a eu un numéro supplémentaire qui ne concerne que LORGEUX.

Monsieur le Président : Il est étonnant qu'on ait deux numéros pour LANG et FROMET et un pour LORGEUX.

Monsieur RUDLOFF : J'imagine que le parti socialiste a payé les deux numéros pour le seul député du PS Monsieur FROMET et un numéro pour un candidat à ROMORANTIN qui n'avait aucune chance.

Monsieur le Président : Ah, oui je comprends !

Monsieur POULY : Au vu des chiffres de tirage affirmés par l'imprimeur, le document a toujours été tiré à 46 000 exemplaires depuis juillet 1992. Dans les réponses apportées par Monsieur FROMET au cours de l'instruction, il est affirmé avec force que seul ce dernier était concerné par cette publication en ce qui concerne la conception, le choix des photographies et des thèmes abordés. Pour sa part, Monsieur LANG déclare sur l'honneur qu'il n'a jamais été en situation de donner son accord, même tacite, à ces journaux dont Monsieur FROMET ne l'avait pas informé. Il indique aussi qu'il avait considérablement réduit sa présence dans la circonscription depuis qu'il était devenu ministre d'état, ministre de l'Education nationale et de la Culture mais cette affirmation est contredite par le nombre de manifestations auxquelles il a participé pendant la période électorale et dont font preuve à la fois les cartons d'invitations figurant au dossier et le nombre des photographies le représentant dans les deux documents en cause (dix photos sur 20 et 8 articles sur 13 ans le numéro 11 par exemple).

Les factures des deux numéros ont été réglées par l'Association départementale de financement du Parti socialiste, comme le confirment à la fois l'imprimeur et Monsieur FROMET. Cette association a été créée en janvier 1991 (ses statuts figurent au dossier) pour collecter des fonds au profit des instances départementales et locales du PS dans les conditions définies par les lois du 11 mars 1988 et du 16 janvier 1990. Elle a donc pour objet déclaré de financer les actions de propagande de ce parti et si elle a réglé les factures des n° 10 et 11 du journal "Loir-et-Cher Rencontres" c'est qu'elle a considéré qu'il s'agissait bien d'une campagne de promotion du candidat socialiste qui serait désigné dans la 1ère circonscription du Loir-et-Cher. En fait, le journal n'a été payé par l'association "Loir-et-Cher Rencontres" de Monsieur FROMET que pour le n° 8. Il l'a été en revanche par l'Association départementale de financement du PS pour les n° 9, 10 et 11, par le concepteur et l'imprimeur pour le numéro spécial d'octobre 1991 et par le mandataire de Monsieur LORGEUX, candidat du PS à Romorantin, pour le n° 12 (de février 1993).

.../...

Monsieur LANG était à l'époque inscrit à cette fédération au titre de la section de Blois (il l'est d'ailleurs toujours à ce jour). Dans ses derniers mémoires en défense, il explique qu'il avait pris ses distances vis-à-vis de cette instance depuis son entrée dans le gouvernement de Monsieur BEREGOVOY, ce qui avait même entraîné l'incompréhension des militants locaux du PS. Il fait également valoir qu'il ne s'est jamais présenté à cette élection comme le candidat du PS mais comme un candidat indépendant et que dès lors ses liens avec la fédération locale et avec le parti socialiste étaient devenus très ténus. Il est clair cependant que pour les électeurs de Blois il n'était guère possible de distinguer Monsieur LANG du parti socialiste, compte tenu de son passé de militant tant à l'échelon national que local et de ses fonctions ministérielles éminentes de l'époque.

Compte tenu de tous ces éléments, la section a considéré que ce journal n'avait pu être diffusé sans l'accord tacite de Monsieur LANG.

Ces deux documents correspondent à la définition de l'article L. 52-12 du code électoral. Il s'agit d'une dépense effectuée en vue de la campagne législative de 1993 dans la première circonscription du Loir-et-Cher pour le compte et avec l'accord tacite du candidat socialiste qui s'est ensuite avéré être Monsieur LANG. En effet, elle a été exposée directement à son profit par le Parti socialiste auquel il appartenait. Il serait en effet contraire à l'esprit de la loi de janvier 1990 de considérer que toute dépense qui a été faite par un futur candidat pendant la période d'un an avant le 1er du mois de l'élection ne doit pas être comprise dans son compte de campagne. Il suffirait alors de ne désigner les candidats qu'au tout dernier moment pour ne prendre finalement en compte que les dépenses effectuées après la date limite de dépôt des candidatures. Le même raisonnement vaut pour les dépenses exposées par le futur suppléant. Monsieur FROMET, qui était à l'époque un candidat virtuel pour le PS, dépenses qui ont ensuite directement profité à Monsieur LANG, candidat de dernière minute. Il suffirait alors de faire effectuer toutes les dépenses de campagne par le suppléant pour tourner la règle fixée par la loi. Dans le cas d'espèce, nous avons affaire à une équipe de deux personnalités politiques locales dont chacun des membres pouvait être indifféremment candidat ou suppléant suivant la décision de dernier moment. Les dépenses exposées par l'un des membres de cette équipe ou par une organisation politique qui lui apporte son soutien doivent être ensuite décomptées dans le compte de campagne de celui des deux équipiers qui est devenu le candidat définitif.

Il est donc proposé par la section de réintégrer dans le compte de campagne de Monsieur LANG le coût de ces publications. Cependant, seul le numéro 11 apparaît susceptible d'une réintégration intégrale. Pour le n° 10, la section propose de ne réintégrer que le coût de trois pages sur quatre, la dernière page en effet ne concerne que l'activité de Monsieur FROMET.

.../...

Un dernier problème concerne la diffusion de ce journal. Monsieur FROMET, comme Monsieur LANG, le qualifie de diffusion départementale ce qui semble indiquer que le journal serait diffusé en dehors de la circonscription de Blois. Une question a été posée à ce sujet à Monsieur FROMET le 3 décembre 1993, faute de pouvoir la poser au diffuseur qui est inconnu ou inexistant, puisqu'il s'agissait d'une diffusion militante. Monsieur FROMET n'a pas répondu.

Il n'a pas été possible de déterminer le prix de la diffusion de ces documents. Aussi est-il proposé de ne réintégrer que le coût connu de la conception, de la composition, de la gravure et de l'impression, soit 49 812 F pour l'ensemble du document n° 11 et 35 580 F pour les trois pages du document n° 10 (selon les chiffres indiqués par l'imprimeur dans son fax en date du 25 novembre 1993, corroborés par la réponse de Monsieur FROMET en date du 26 novembre 1993). Le montant total à réintégrer dans le compte de campagne de Monsieur LANG s'élève à 85 392 F.

Je signale que le numéro 9 du journal "Loir-et-Cher Rencontres" a été payé par l'association de financement du PS ainsi que les numéros 10 et 11. La position de la section d'instruction a été que les numéros 10 et 11 étaient consacrés à la promotion de l'équipe FROMET-LANG.

Monsieur le Président : Oui, c'est cela le jumelage.

Monsieur POULY : Oui, c'est bien une équipe qui est présentée et on le voit bien dans l'édito consacré au Tour de France lorsqu'il est passé à BLOIS. Voir l'article : "La petite reine"...

Monsieur le Président : Ah, il est bon incontestablement.

Monsieur FAURE : Vous savez le Tour de France passe à Cahors cette année et je n'y suis pour rien.

Monsieur POULY : La section a exclu la quatrième page du n° 10. (Il passe à la description du contenu du n° 11). Il y a le problème du sondage dans la deuxième page. La position de la section a été de retenir les quatre pages.

Monsieur le Président : Voyons les lettres de Monsieur FROMET. C'est celle du 29 novembre qu'il faut lire. Je parle de la lettre qui vous est adressée. Allez-y.

(Monsieur POULY lit la lettre de Monsieur FROMET en date du 29 novembre 1993).

Monsieur le Président : C'est très clair. "Je n'ai pas informé Monsieur LANG". Monsieur le rapporteur, vous avez fini ?

Monsieur POULY : On a eu connaissance de ce document. Mais la section a considéré que ce journal n'avait pas pu être publié sans l'assentiment de Monsieur LANG. D'ailleurs il fait état de

.../...

deux lettres à Monsieur le Ministre. Et on ne peut pas publier dans un journal des lettres de Ministre sans qu'il le sache. Monsieur LANG fait toujours partie de la Fédération Socialiste du Loir-et-Cher. J'ai vérifié et nous savons aussi qu'il était très présent dans la ville. Pour toutes ces raisons, cette publication n'a pas pu être faite sans son accord même tacite et celle-ci tombe sous le coup de l'article L. 52-12 du code électoral. Ainsi, la section a retenu l'ensemble du numéro 11 et les trois quarts du numéro 10.

Monsieur Le Président : Taxes comprises ?

Monsieur POULY : Oui, le montant est toutes taxes comprises d'après les factures d'impression et de conception.

Monsieur le Président : Bien, j'ouvre la discussion.

Monsieur ABADIE : j'ai fait une variante. Il est certain que tout cela est fait au profit de Monsieur LANG peut-être mais le problème est celui de son accord "même tacite". Peut-on dire que réalisée à travers le Parti socialiste, cette publication révèle l'accord même tacite. Certes, l'association qui a payé le journal se trouve dans les mêmes locaux que la Fédération du Parti socialiste. Si l'existence de contacts étroits entre Jack LANG et la Fédération du Parti socialiste est établie, on peut supposer un accord tacite. Au Parlement, cette notion a été très débattue. Un accord tacite peut-il être supposé entre suppléants et titulaires ? Il ne faut pas donner "un révolver" au suppléant pour tuer le titulaire. C'est à la jurisprudence de décider. Je prends la position qui consiste à dire qu'il existe un doute et que celui-ci doit profiter à l'accusé.

Monsieur le Président : C'est là tout l'essentiel du débat.

Monsieur ROBERT : Sur cette question : il est parfaitement possible que Monsieur Jack LANG n'ait pas participé à la rédaction. Mais s'agissant des photos et des lettres, comment soutenir qu'il n'ait pas donné son accord, c'est impossible !

Monsieur RUDLOFF : On peut comprendre que Monsieur FROMET ait voulu s'abriter derrière un "grand homme" pour sa campagne. Ça fait une photo mais pas dix ! Monsieur LANG pouvait toujours s'y opposer. Mais en fait, j'ai une autre approche. Ces journaux ont été conçus au profit d'une équipe dont les joueurs sont interchangeable. On peut raisonner un peu comme pour le sondage. On pourrait les prendre en compte pour la moitié. Dans la mesure où la question de savoir qui serait candidat n'était pas tranchée entre LANG et FROMET, on pourrait rattacher la moitié du coût des journaux à celui qui a été finalement candidat.

Monsieur le Président : Il est certain que ça leur a profité à tous les deux.

.../...

Madame LENOIR : C'est un problème de fait et de droit. Je suis un peu étonnée par la lettre de Monsieur FROMET. C'est un argument en défense mais c'est un peu étonnant parce que c'est contredit par les pièces du dossier. La réalité quant à elle qu'il faut souligner, c'est la présence de Jack LANG à BLOIS pendant cette période. En ce qui concerne le n° 10 de "Loir-et-Cher Rencontres", si ça ne lui plaisait pas, il l'aurait dit avant la sortie du n° 11, sauf à supposer une franche hostilité entre Messieurs LANG et FROMET. Donc pour moi, il y a un accord "tacitement exprès". Dans l'affaire TAPIE, on a dit que les dépenses du suppléant entraient dans le compte. Dans l'affaire COUSIN, on les a écartées pour des raisons spécifiques.

Monsieur le Président : Pour la clarté du débat, je voudrais rappeler que c'est Monsieur TAPIE qui les a intégrées.

Madame LENOIR : Le journal de Monsieur FROMET profite à plein à Monsieur Jack LANG et en plus, c'est pendant l'année qui précède. On fait de la rétrospection. Il faut prendre en compte toutes les dépenses de celui qui participe à l'élection même si en décembre 1992, il n'était pas sûr d'être candidat.

Monsieur le Président : Si le suppléant d'un député fait une dépense, celui-ci doit l'inscrire dans son compte de campagne, s'il est au courant.

Madame LENOIR : Non ! Seulement s'il y a accord tacite entre les deux. La question ici est qu'il s'agit d'une équipe et que les journaux profitent aux deux candidats.

Monsieur le Président : Au fond, ce sont des dépenses faites par le suppléant et qui deviennent des dépenses pour Monsieur LANG dès qu'il se présente.

Madame LENOIR : Je ne suis pas d'accord. Premièrement, c'est de la propagande. En second lieu, il est impossible que cette propagande pour LANG ait été faite sans qu'il le sache. Monsieur LANG suivait de près sa propre propagande.

Monsieur le Président : Au fond ce que vous dites, c'est qu'il s'agit d'un document de propagande qui profite aux deux.

Monsieur FABRE : Monsieur Jack LANG donnait au Parti socialiste des inquiétudes. Monsieur LANG s'interrogeait sur le fait de savoir s'il allait se présenter et si se présentant il le ferait sous la bannière du Parti socialiste. Dans la première partie de la campagne, c'est Monsieur FROMET qui était présent. Dans la seconde partie, Monsieur LANG n'intervient qu'au dernier moment. Que lui a apporté la campagne de Monsieur FROMET ? Certainement quelque chose mais pas tout.

Monsieur le Président : Je vous rappelle qu'il faut trancher la question suivante : y-a-t-il eu accord ou pas accord ?

.../...

Monsieur FABRE : Avant le moment où il était candidat, il n'y avait pas de dépenses.

Monsieur le Président : Etait-il d'accord ou non ?

Monsieur FABRE : Non, car chacun jouait son jeu.

Monsieur ABADIE : Imaginez qu'il se soit présenté sous la bannière indépendante avec un candidat PS contre lui.

(Sourires).

Monsieur LATSCHA : On voit les effets pervers de la loi. Le second sondage était fait pour Monsieur LANG, majorité présidentielle soutenue par la PS. Si on peut hésiter sur le n° 10 de "Loir-et-Cher Rencontres" (car nous butons sur l'accord tacite), il n'y a aucun doute sur le numéro 11. Monsieur LANG était consentant. Sur le numéro 10, on peut hésiter.

La question des dépenses du suppléant est délicate, car on pourrait mettre en piste quelqu'un, lui faire supporter des dépenses, puis ensuite faire intervenir quelqu'un d'autre qui ainsi exposerait peu de dépenses. En ce qui concerne Monsieur TAPIE, il avait lui-même inscrit les dépenses de son suppléant.

Il y a un problème car les élections se font sur un ticket. Il y a un député et un suppléant. Que faut-il faire des dépenses du suppléant ? Ou, sinon dans le compte de campagne du candidat définitif. En résumé sur le 11, je n'ai pas de doute. Sur le n° 10, j'en ai quelques-uns, quoique...

Monsieur FAURE : Ce qui a été dit jusqu'à maintenant va raccourcir mon propos. L'accord tacite me semble une certitude. Si ce n'était pas vrai pour le n° 10, c'est assurément vrai pour le n° 11.

Quant aux rapports de Monsieur LANG avec le PS, il était candidat indépendant parce que c'était plus facile. Il est absurde d'imaginer que Monsieur LANG ait pu avoir un candidat socialiste contre lui.

Le seul point qui se discute un peu est l'inscription des dépenses afférentes au n° 10. Effectivement, l'affaire TAPIE donne à réfléchir. Je serais tenté de ne pas inscrire ces dépenses mais c'est sans fondement juridique.

Monsieur RUDLOFF : En ce qui concerne la définition de l'accord tacite, c'est à celui qui soutient qu'il n'était pas d'accord de le prouver. C'est cela la définition du droit civil. Dans le cas d'espèce, il n'y a pas de preuve que Monsieur LANG n'était pas d'accord.

Monsieur CABANNES : En ce qui concerne l'accord tacite, Madame LENOIR et le rapporteur ont correctement expliqué la position de

.../...

la section qui est mon point de vue. En ce qui concerne la question de Monsieur LATSCHA, je crois que dans ce dossier, ils ont fait équipe pour le compte de celui qui se présenterait. Cela équivaut à l'obligation "In solidum" en droit privé.

Madame LENOIR : En ce qui concerne les dépenses du suppléant, soit on dit que ça profite aux deux et on fait moitié moitié, soit on prend en compte l'équipe et ils ont fait équipe jusqu'au bout et on les retient pour la totalité. Cette loi sur les dépenses électorales nous oblige à statuer sur l'ensemble des dépenses exposées par le candidat, même celles qui l'ont été par des tiers...

Monsieur SCHRAMECK : Dès lors qu'il est officiellement suppléant, les dépenses réalisées par celui-ci doivent entrer en compte.

En ce qui concerne l'autre question, il faut répondre "in concreto". Dans l'affaire COUSIN, on a exclu les dépenses de Monsieur LE BORGNE parce que celui-ci jouait son propre jeu dans un premier temps avant de se rallier comme suppléant de Monsieur COUSIN. Si ça avait été l'inverse, si Monsieur FROMET avait été finalement candidat, ça ne serait pas pareil. La section n'a d'ailleurs pas retenu la page consacrée entièrement à Monsieur FROMET. Donc on ne peut pas considérer que les deux candidats font équipe jusqu'au bout. A chaque fois il faut voir les circonstances de l'espèce.

Monsieur LATSCHA : C'est à cause de la dernière page du n° 10 que j'ai posé la question. On n'y parle que de Monsieur FROMET.

Monsieur le Président : En fait, il y a plusieurs hypothèses. Premièrement, ou bien on dit que ces journaux ont profité à Monsieur FROMET seul, c'est la position de Monsieur ABADIE. Deuxièmement, ou bien on dit qu'eu égard au contenu des articles, aux photos et à l'engagement de Monsieur LANG ça lui profite en totalité. C'est la position de Madame LENOIR.

En fait, ce qui est douteux, c'est le n° 10. On peut débattre. Mais le n° 11, c'est très net. Dans le n° 10, Monsieur LANG est plutôt le faire valoir de Monsieur FROMET. La dernière page du n° 10 est entièrement consacrée à Monsieur FROMET seul. Donc les positions sont les suivantes : ou bien on ne retient rien ; ou bien on retient tout le n° 11 et deux pages du n° 10 ; ou bien on ne retient que le n° 11 ; ou bien on ne retient ce numéro que pour la moitié. Comment effectuer le partage ? Et comment fonder le raisonnement ?

Monsieur FAURE : Le 11 dans son intégralité, c'est certain.

Monsieur le Président : Les dates jouent certainement en ce sens. Je ferais remarquer que dans ce numéro les lettres adressées au député sont remplacées par des lettres adressées au Ministre.

.../...

Madame LENOIR : Il serait hasardeux de dissocier les deux. Le problème c'est celui du moment et de la finalité. Il faut être objectif et dire :

1) Monsieur FROMET dit la vérité

2) Monsieur FROMET ne l'a dit pas et il n'est pas possible que ces numéros aient été faits sans l'accord de Monsieur LANG.

On pourrait partager en deux.

Monsieur le Président : Ils se sont présentés en même temps. Ça a profité aux deux. Le seul problème, c'est de savoir si on a apporté la preuve de l'accord tacite.

Madame LENOIR : On aurait publié une immense photo sans son accord ?

Monsieur le Président : Au fond, c'est ça la question. Soit c'est rien ; soit il y a eu un accord tacite pour le 10 et le 11 ; soit le doute profite à celui qui supporte la sanction. Ensuite reste la question de la diffusion.

Madame LENOIR : Si on dit que ce document a été publié sans son consentement, on se ridiculise.

Monsieur le Président : Non, ça pourrait s'écrire.

Monsieur LATSCHA : Il est très possible que dès le mois de septembre, Monsieur Jack LANG ait pris sa décision.

Monsieur le Président : C'est très difficile de croire qu'il n'était pas au courant tout en étant le maire de BLOIS.

Monsieur ROBERT : Il est difficile de faire le partage entre les numéros 10 et 11. On ne peut accrédi-ter l'idée que Monsieur LANG n'était pas au courant.

Monsieur le Président : Votre position c'est donc de dire que s'il y avait accord, il faudrait retenir le tout.

Monsieur FAURE : C'est plutôt une solution politique que je propose. Le n° 10 est davantage tourné vers Monsieur FROMET. Le n° 11 est incontestablement tourné vers Monsieur LANG. C'est pourquoi je dirais que si le n° 10 a pu lui échapper, le n° 11 certainement pas. Mais je n'ai aucune certitude là-dessus.

Monsieur le Président : Il s'agit d'une sanction. Donc il faut interpréter au profit de celui qui est frappé par la sanction. On peut avoir l'ombre d'un doute pour le n° 10 et pas pour le n° 11.

.../...

Monsieur FAURE : Je dis que j'ai des doutes mais en fait je n'en ai pas.

Monsieur le Président : C'est la loi, elle est mal faite, mais c'est la loi. J'ai cherché une solution juridique pour annuler l'élection sans prononcer l'inéligibilité mais ce n'est pas possible. C'est incontestablement un document de propagande électorale et en second lieu, si vous croyez que c'est ça qui l'a fait élire, alors c'est à désespérer. Vous voyez ce n'est pas faute d'avoir cherché une solution.

Monsieur FABRE : On pourrait verser seulement le n° 11 dans l'escarcelle de Monsieur LANG.

Monsieur le Président : Non ce n'est pas possible, il faut prendre le 11 en entier. Je ne peux pas croire qu'un Ministre n'ait pas eu connaissance de ce numéro.

Monsieur ABADIE : Dans la variante que j'avais rédigée, j'excluais le n° 11. On ne parlait pas encore du n° 10, je ne l'avais pas en main. Quant au n° 11, ça me paraît très difficile effectivement de l'exclure. Il pouvait en empêcher sa parution.

Monsieur le Président : On est saisi du n° 10, oui ou non ?

Monsieur SCHRAMECK : Les deux numéros, 10 et 11 ont été produits. Maître THIRIEZ a produit également les n° 8 et 9. Un supplément d'instruction a été diligenté.

(Monsieur POULY récapitule le chronologie de la procédure).

Monsieur le Président : Le n° 11 est là. On va voir ce qu'on peut rédiger.

Monsieur LATSCHA : A mon avis, on devrait laisser tomber le 10.

(La séance est suspendue à 20 heures et reprend à 21 h 30).

Monsieur POULY :

3.3.- La mise en cause de la régularité de la procédure suivie par la Commission nationale des comptes de campagne

Dans son mémoire complémentaire reçu le 16 septembre 1993, Monsieur LANG estime que les exigences de la mise en oeuvre d'une procédure contradictoire n'ont pas été pleinement respectées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques lors de l'examen de son compte de campagne. Ayant ensuite demandé à être entendu par la Commission, il s'est vu opposer un refus par le rapporteur au motif que la loi ne prévoyait pas expressément l'audition du candidat par la Commission.

.../...

Monsieur LANG estime qu'une telle analyse restrictive du principe de la contradiction ne peut être admise, même si elle s'appuie sur la jurisprudence du Conseil d'Etat qui considère qu'il n'existe pas de droit à être entendu par une autorité administrative, sauf si un texte l'exige (CE, Section, 15 octobre 1954, Bontemps, Lebon p. 538 ; CE, Assemblée, 12 décembre 1969, Le Luc, Lebon p. 580). En effet, cette jurisprudence doit être combinée avec l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 qui dispose que, sous réserve de certaines exceptions étrangères à la situation de l'espèce, toute personne concernée par une décision qui doit -comme c'est ici le cas- être motivée en vertu de la loi du 11 juillet 1979, "doit être entendue si elle en fait la demande par l'agent chargé des dossiers, ou à défaut, par une personne habilitée à accueillir ses observations orales. Elle peut se faire assister ou représenter par un mandataire de son choix".

Outre le fait qu'un débat contradictoire oral apparaît peu compatible avec les contraintes auxquelles se trouve confrontée la Commission (brefs délais d'examen de très nombreux comptes), comme le souligne son Président dans ses observations au mémoire de Monsieur LANG, il est clair au vu du dossier que la procédure contradictoire écrite prévue par l'article L. 52-15 du code électoral a bien été respectée par la Commission. Seul un retard dans la réception par Monsieur LANG des questions que lui adressait le rapporteur le 11 juin 1993 est à souligner mais ce retard est imputable à la Poste qui n'a distribué ce courrier que le 1er juillet 1993. Mais la Commission alertée a pris des mesures pour permettre au candidat d'en connaître le contenu dès le 25 juin ce qui laissait le temps d'y répondre.

Le caractère très complet du dossier initial transmis par le Conseil constitutionnel à la Commission et du dossier transmis par Monsieur LANG à celle-ci en réponse au questionnaire du rapporteur permet d'estimer que la procédure contradictoire écrite a été suffisamment poussée pour qu'une éventuelle audition n'apporte rien de nouveau au débat.

Il est donc proposé de prévoir dans la décision un considérant indiquant simplement que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pris sa décision après avoir pris connaissance des observations écrites fournies par Monsieur LANG et que la position qu'elle adopte ne saurait préjuger la décision du Conseil.

Monsieur le Président : Oui, nous répondons ainsi par notre considérant traditionnel sur le fait que la Commission est une autorité administrative et non une juridiction...

Monsieur POULY : Il nous reste à examiner les dépenses de Madame GOURAULT.

Dans son mémoire du 29 octobre 1993, Monsieur LANG demande la réintégration dans le compte de campagne de Madame GOURAULT de trois dépenses qui auraient été omises et de deux dépenses qui

.../...

auraient été sous-estimées pour un montant total de 190 000 F ce qui conduirait à un dépassement du montant autorisé des dépenses puisque le compte de Madame GOURAULT a été fixé par le Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au montant, en espèces, de 459 922 F, soit à seulement 40 078 F en dessous du seuil légal.

La question de droit a été tranchée par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 2 décembre 1993 : le moyen est recevable et le Conseil constitutionnel est fondé à réexaminer le compte de Madame GOURAULT.

En ce qui concerne la question de fond :

Il apparaît que, compte tenu des éléments chiffrés figurant au dossier et qui entrent dans le cadre de la procédure contradictoire, les dépenses qui peuvent réintégrer le compte de campagne de Madame GOURAULT ne sont pas suffisantes pour lui faire dépasser le seuil autorisé des 500 000 F.

- sur le journal "RPR 41" : nous connaissons son tirage (21 000 exemplaires) et sa diffusion qui a été intégralement faite sur la ville de Blois. Mais nous ne connaissons que le coût de son impression et de sa distribution qui est de 13 757,60 F TTC. Il se borne à présenter les appréciations politiques du RPR et bien qu'il comporte une photographie de Madame GOURAULT en compagnie de personnalités politiques dont Monsieur CHIRAC, il ne cite pas son nom. Il n'est pas apparu à la section comme ayant pour objet d'assurer la promotion de la candidature de l'intéressée. Il est donc proposé de ne retenir aucune dépense afférente à cette publication.

- sur le sondage révélé par Monsieur CHIRAC : nous avons au dossier le coût du sondage indiqué par Infométrie, soit 28 632,00 F et son contenu. Ce sondage comporte trois parties : une première partie portant sur la notoriété des candidats (3 questions), une seconde partie sur le choix des candidats (1 question) et une troisième partie portant sur les intentions de vote au premier et au second tour (4 questions). L'exploitation qui a été faite de ce sondage par Monsieur CHIRAC concerne les intentions de vote au second tour dès lors que Madame GOURAULT était opposée à Monsieur LANG, soit stricto sensu la seule 7ème question dont le résultat donnait au second tour 50 % / 50 % à ces deux candidats. On peut y rattacher éventuellement la 5ème question sur les intentions de vote au premier tour qui cite Madame GOURAULT et Monsieur LANG. Il est donc proposé de considérer que la troisième partie de ce sondage a fait l'objet d'une exploitation et d'en retenir le coût comme dépense électorale devant être intégrée dans le compte de campagne de Madame GOURAULT, soit la somme de 9 544 F correspondant au tiers du sondage.

- sur l'affichage commercial de Monsieur FERRE :

.../...

l'allégation ne comporte qu'une évaluation de 90 000 F qui n'est appuyée par aucun élément de preuve et la section ne disposait d'aucun moyen sûr de déterminer le montant exact de cette campagne. Il n'est pas non plus prouvé que cet affichage ait été massif et il concerne la promotion personnelle de Monsieur FERRE qui se place manifestement dans la perspective des élections municipales de 1995 comme le montre le recoupeement qui peut être fait sur ce point grâce au contenu du journal "RPR 41" vu supra. Cette campagne ne peut être considérée comme ayant profité directement à Madame GOURAULT. Il est donc proposé de ne pas retenir ce moyen.

- sur l'affichage illicite de Madame GOURAULT : ici également nous manquons d'éléments de preuve chiffrés, Monsieur LANG ne donnant aucune évaluation du montant jugé par lui excessif de la campagne d'affichage de Madame GOURAULT. Les éléments contenus dans le compte de campagne de la candidate ne permettent pas de mettre en doute ses déclarations et ne montrent pas un montant aberrant par rapport à ce que nous savons du déroulement de la campagne (l'intéressée a dépensé deux fois plus à ce titre que le candidat élu). Il est donc proposé d'écarter également ce moyen.

- sur le sondage déclaré par Madame GOURAULT : la société Infométrie confirme le coût du sondage tel qu'il figure sur la facture figurant à l'appui du compte de campagne de Madame GOURAULT et nous n'avons aucune raison de remettre en cause un tel document. Ce moyen doit être rejeté.

Ainsi, la somme qu'il est proposé de réintégrer est 9 544 F TTC. Il n'y a pas dépassement du compte de campagne qui s'établit, en dépenses, à : 459 922 + 9544 : 469 466 F.

Monsieur le Président : Elle est à combien Madame GOURAULT ?

Monsieur POULY : 459 922 Francs. Elle est à 40 078 Francs au dessous du plafond.

Monsieur RUDLOFF : Sans réforme ?

Monsieur POULY : La section a obtenu rapidement les réponses aux deux questions qu'elle avait posées : en ce qui concerne le sondage d'Infométrie dont Monsieur CHIRAC avait parlé lors d'une réunion publique, et en ce qui concerne la question posée à l'imprimeur du journal RPR 41. Le journal a été tiré à 21 000 exemplaires, il a été diffusé dans les boîtes aux lettres de BLOIS et le montant de la facture est de 13 757,60 Francs.

Les résultats de ce supplément d'instruction ont été communiqués aux deux parties qui, toutes deux, ont répondu. Le nom de Madame GOURAULT n'est pas cité dans le RPR 41 et la section n'a pas retenu son coût.

.../...

Monsieur le Président : Comment ? C'est une feuille entièrement politique dirigée contre Monsieur LANG et ce n'est pas dans les comptes ?

Monsieur POULY : Non.

Madame LENOIR : C'est une feuille de la fédération du RPR et sauf en ce qui concerne une page c'est de la propagande électorale pour tous les candidats.

Monsieur RUDLOFF : Il n'est pas suffisant de dire que c'est de la propagande contre Monsieur LANG. Pour retenir les dépenses, il faut qu'elles soient exposées en vue de la promotion du candidat.

Monsieur ABADIE : Mais enfin c'est de la propagande électorale pure sur des pages entières.

Monsieur le Président : Dans l'affaire GANTIER, on a décidé d'intégrer son programme dans ses comptes...

Madame LENOIR : On a jamais retenu dans les comptes les attaques contre un adversaire politique en général. Les dépenses qui doivent être retenues sont celles qui sont exposées en vue de l'élection.

Monsieur ABADIE : Mais Monsieur le Secrétaire général a des précédents...

Monsieur RUDLOFF : C'est le soutien apporté à un candidat nommément désigné qui doit être intégré dans les comptes.

Madame LENOIR : Là encore c'est le problème de l'accord tacite qui se pose et dans le cas d'espèce, personne n'allègue que Monsieur FERRE soutient Madame GOURAULT.

Monsieur ABADIE : Mais c'est un accord tacite au niveau national.

Monsieur le Président : Mais enfin, ce sont des dépenses faites par le parti consacrées à abattre un adversaire. Il est clair que ces attaques servent les intérêts électoraux de Madame GOURAULT. Cette feuille "RPR 41" est entièrement dirigée contre Monsieur LANG.

Madame LENOIR : On ne peut pas intégrer les dépenses de Monsieur FERRE dans le compte de Madame GOURAULT.

Monsieur le Président : C'est pourtant incontestablement un document électoral.

Madame LENOIR : Non.

(Monsieur le Président lit certains extraits du journal "RPR 41").

.../...

Monsieur le Président : Il faut retenir la page 1 et la page 3.

Madame LENOIR : Mais enfin c'est une feuille de chou nulle !

Monsieur le Président : C'est un journal publié pendant la campagne électorale qui sert la promotion d'un candidat.

Monsieur FAURE : FERRE est candidat aux municipales.

Monsieur le Président : La page 4 est exclue.

Monsieur RUDLOFF : Que faisons-nous pour la question de l'accord tacite ? On est sûr seulement en ce qui concerne la profession de foi des candidats.

Monsieur le Président : Dans l'affaire BARTOLONE, on a réintégré les dépenses du parti socialiste effectuées en vue de l'élection du candidat. Est-ce des dépenses faites pour le candidat ? Imaginez des tracts RPR avec dessus "votez contre Monsieur LANG".

Monsieur FAURE : Moi je n'ai jamais attaqué mon adversaire.

Monsieur RUDLOFF : Moi je suis d'accord pour retenir la page 2 et un tiers de la page 3.

Monsieur CABANNES : Je suis d'accord.

Monsieur POULY : On arriverait alors si on retient une page + un tiers de la page à la somme de 8 025,26 Francs.

(On arrive à la rédaction d'un considérant sur les dépenses de Madame GOURAULT concernant le journal RPR 41).

Monsieur le Président : Quant aux sondages évoqués par Monsieur CHIRAC, comportant trois questions, la notoriété du candidat, le choix des candidats et les intentions de vote, on le retient pour combien ?

Monsieur POULY : Pour 9 543 Francs Monsieur le Président. Ce qui fait que si on repousse l'affichage commercial de Monsieur FERRE, si on ne remet pas en cause la facture pour le sondage Infométrie, on réintègre dans le compte de Madame GOURAULT une somme de 14 129,86 francs. Ce qui établit le compte de celle-ci au montant de 474 051,86 Francs.

Monsieur le Président : Donc nous ne prononcerons pas l'inéligibilité de Madame GOURAULT.

Pour le reste, il nous faut résumer le montant du dépassement de Monsieur LANG. Monsieur le rapporteur, avez-vous fait les comptes ?

Monsieur POULY : Le compte de Monsieur LANG s'établit ainsi:

.../...

- sondage de février 1993	47 440,00 F
- brochure sécurité	17 782,35 F
- lettre du député n° 11	49 812,00 F
	<hr/>
	115 034,35 F

(Monsieur le Président revient alors sur la question de l'évaluation du sondage qui doit être pris en compte. Soucieux que le Conseil constitutionnel se borne à l'évaluation la plus modérée possible, il propose que le sondage soit retenu pour la moitié de son coût, soit la somme de 23 720 F).

- sondage de février 1993	23 720,00 F
- brochure sécurité	17 782,35 F
- lettre du député n° 11	49 812,00 F
	<hr/>
	91 314,35 F

Le compte s'établirait ainsi à :

$$498 502,20 + 91 314,35 = 589 816,65 F$$

(Le vote pour déterminer le montant du dépassement du compte de Monsieur LANG à la somme de 89 816,65 F est acquis à l'unanimité. L'unanimité est aussi acquise pour le prononcé de son inéligibilité.

(La séance est achevée à 1 heure du matin).

PROJET DE DECISION DE LA SECTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu 1° la requête présentée par Madame Jacqueline GOURAULT, demeurant à La Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher), enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 1ère circonscription du département du Loir-et-Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2° la saisine en date du 23 juillet 1993, enregistrée comme ci-dessus le 30 juillet 1993, par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques défère au Conseil constitutionnel le cas de Monsieur LANG par application de l'article L.O. 136-1 du code électoral ;

Vu la requête complémentaire présentée par Madame GOURAULT, enregistrée comme ci-dessus le 20 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'Intérieur enregistrées comme ci-dessus le 27 mai 1993 ;

Vu le mémoire en défense présenté par Monsieur LANG, député, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1993 ;

Vu les mémoires en réplique présentés par Madame GOURAULT, enregistrés comme ci-dessus les 12 et 19 août 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par Monsieur LANG, enregistré comme ci-dessus le 16 septembre 1993 ;

Vu les observations présentées par le Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrées comme ci-dessus le 20 octobre 1993 ;

Vu le nouveau mémoire en défense présenté par Monsieur LANG, enregistré comme ci-dessus le 29 octobre 1993 ;

.../...

Vu les nouveaux mémoires présentés par Madame GOURAULT, enregistrés comme ci-dessus les 15, 19, 23, 29 et 30 novembre et les 1er et 6 décembre 1993 ;

Vu les nouveaux mémoires en défense présentés par Monsieur LANG, enregistrés comme ci-dessus les 15, 22, 29 novembre, 1er, 2 et 7 décembre 1993 ;

Vu les pièces versées au dossier notamment par l'institut de sondage CSA les 14 et 27 octobre 1993, par Monsieur Michel FROMET les 2 et 30 novembre 1993 et par l'entreprise Chromo-synthèse le 21 octobre 1993 ;

Vu la décision d'instruction complémentaire prise par la section le 24 novembre 1993 et les pièces produites au dossier, notamment par Monsieur FROMET les 26, 29 novembre et 2 décembre 1993 et par l'imprimerie Chromo-synthèse le 26 novembre 1993 ;

Vu la décision d'instruction complémentaire prise par la section le 2 décembre 1993 et les pièces produites au dossier, notamment par l'institut de sondage Infométrie le 3 décembre 1993, l'imprimerie Sograph le 3 décembre 1993, et par Monsieur FROMET le 6 décembre 1993 ;

Vu les pièces versées au dossier par Monsieur LANG le 24 novembre 1993 ;

Vu les pièces versées au dossier par Madame GOURAULT le 30 novembre 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

.../...

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral "chaque candidat ou candidat tête de liste soumis à plafonnement prévu par l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte des dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié" ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code précité "La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne" ; que le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral dispose que : "Est... inéligible pendant un an à compter de l'élection celui qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits par l'article L. 52-12 et celui dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit", et que "Peut également être déclaré inéligible, pour la même durée, celui qui a dépassé le plafond des dépenses électorales tel qu'il résulte de l'article L. 52-11" ; qu'il est spécifié à l'article L.O. 136-1 du code électoral que : "la Commission instituée par l'article L. 52-14 saisit le Conseil constitutionnel du cas de tout candidat susceptible de se voir opposer les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.O. 128. Le Conseil constitutionnel constate, le cas échéant, l'inéligibilité, et s'il s'agit du candidat proclamé élu, il le déclare, par la même décision, démissionnaire d'office." ; qu'enfin l'article L.O. 186-1 prévoit que "si l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, le Conseil constitutionnel prononce son inéligibilité conformément à cet article et, s'il s'agit du candidat proclamé élu, annule son élection" ;

- Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que Madame GOURAULT invoque notamment un moyen tiré de ce que les dépenses de

.../...

campagne de Monsieur LANG, candidat proclamé élu à l'issue du second tour, ont dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en l'espèce à 500 000 F par candidat en application de l'article L. 52-11 du code électoral ; que Madame GOURAULT fait grief à Monsieur LANG d'avoir minoré le coût des dépenses électorales qui ont été exposées par lui ou pour son compte, en sous-estimant ou en omettant le coût de conception, d'impression et de distribution de plusieurs publications ; qu'elle met en cause l'omission dans son compte de campagne du coût de divers déplacements, visites et spectacles organisés à Paris au profit de personnes habitant la 1ère circonscription du Loir-et-Cher et du coût d'un sondage réalisé dans ladite circonscription à la demande du candidat par l'Institut de sondage CSA les 22 et 23 février 1993 ; que la requérante demande en conséquence au Conseil constitutionnel de constater le dépassement du plafond des dépenses autorisé, de prononcer l'inéligibilité de Monsieur LANG en tant que député pour une durée d'un an à compter de l'élection et d'annuler celle-ci ;

Considérant que le compte de campagne de Monsieur LANG a été déposé, conformément aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, dans le délai de deux mois suivant le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé élu ; que, par une décision en date du 23 juillet 1993, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a réformé le compte de l'intéressé en l'établissant en recettes à 654 912 F, et en dépenses à 650 330,90 F et en constatant qu'il en résulte un dépassement du plafond légal des dépenses de 150 330,90 F ; que cette réformation résulte de la réintégration dans ce compte en premier lieu d'une somme de 9 520 F correspondant au coût partiel de trois excursions organisées à Paris au profit de personnes âgées de la 1ère circonscription du Loir-et-Cher, en deuxième lieu d'une somme de 94 868,60 F correspondant aux frais de conception, d'impression et de distribution d'une brochure intitulée " Un plan local pour la sécurité " et en troisième lieu d'une somme de 47 440 F correspondant au coût d'un sondage effectué les 22 et 23 février 1993 par l'Institut CSA ; que cette commission a en conséquence saisi le Conseil constitutionnel ;

Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a pris sa décision après avoir eu connaissance des observations écrites fournies par Monsieur LANG ; que ladite Commission est une autorité administrative et non une juridiction ; qu'il en résulte que la position qu'elle adopte lors de l'examen des comptes de campagne

.../...

d'un candidat ne saurait préjuger la décision du Conseil constitutionnel, juge de la régularité de l'élection en vertu de l'article 59 de la Constitution ;

- SUR LA REINTEGRATION DES DEPENSES AFFERENTES AUX VISITES ORGANISEES A PARIS :

Considérant que l'organisation par une association, subventionnée par une municipalité, de trois visites à vocation culturelle au profit des personnes âgées ne saurait être regardée comme une action de propagande du seul fait que le maire de cette commune est candidat à une élection ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les visites en cause aient eu un caractère exceptionnel par rapport aux pratiques habituelles de la municipalité de Blois en matière culturelle ; que celles-ci ne peuvent être regardées comme exposées directement au profit du candidat dans la 1ère circonscription du Loir-et-Cher ; que, dès lors, la part du coût de ces visites qui n'a pas été supportée par les participants mais financée par l'association organisatrice n'avait pas à être incluse dans le compte de campagne de l'intéressé ;

- SUR LA REINTEGRATION DU COUT D'UN SONDAGE D'OPINION :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un sondage d'opinion, commandé par Monsieur LANG a été effectué les 22 et 23 février 1993 dans la 1ère circonscription du Loir-et-Cher auprès d'un échantillon représentatif des électeurs ; que les questions posées dans ce sondage portaient d'une part sur la popularité de Monsieur LANG comme ministre de l'Education nationale et de la Culture, et d'autre part sur les intentions de vote ;

Considérant que les résultats de la première partie de ce sondage ont été exploités au cours de la campagne électorale selon les dires mêmes du candidat élu, dans le numéro de mars 1993 du journal électoral publié par Monsieur LANG et tiré à 27 000 exemplaires ; que les résultats de la seconde partie ont été communiqués par le candidat à un quotidien régional qui en a fait état dans son numéro daté des 27 et 28 février 1993 et que du fait de leur publication, en regard de celle d'un autre sondage favorable à son adversaire, le dit sondage doit être regardé comme ayant fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale ; que le coût de ce sondage doit

.../...

par suite être regardé comme une dépense au titre de l'article L. 52-12 du Code électoral et figurer parmi les dépenses inscrites au compte de campagne de l'intéressé ;

Considérant qu'il suit de là que c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a fait figurer le coût de ce sondage qui s'élève à 47 440 F dans le compte de campagne de Monsieur LANG ;

- SUR LA REINTEGRATION DU COUT DE LA BROCHURE SUR LA SECURITE :

Considérant qu'une brochure intitulée " Un plan pour la sécurité " a été commandée par la ville de Blois, tirée en quadrichromie à 35 000 exemplaires et diffusée à 28 240 exemplaires les 1er et 2 mars 1993 ; que ce document de seize pages était destiné en partie à informer la population ; que six pages sont consacrées à des renseignements sur l'action, les implantations et les moyens de la police nationale et de la police municipale ainsi qu'à des conseils pour améliorer la sécurité personnelle des habitants de la ville ; que cette partie de la publication répond aux modes habituels de la politique d'information municipale et qu'elle ne peut se rattacher de manière directe à la campagne électorale dans la circonscription ;

Considérant, en revanche, que quatre autres pages du document litigieux comportent d'une part un entretien avec Monsieur LANG qui déclare s'engager personnellement dans le combat pour la sécurité et rend compte de son action en ce domaine à la tête de la municipalité et, d'autre part, la liste des mesures concrètes prises pour améliorer la sécurité dans la ville de Blois ; que ces pages sont illustrées par des photographies dont trois représentent le candidat élu dans l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la diffusion de ce document, trois semaines avant le premier tour, a contribué à assurer la promotion du candidat élu ; que, dans cette mesure, les dépenses correspondantes doivent être incluses dans celles visées au premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral et par suite figurer dans le compte de campagne de ce dernier ; que la dépense en cause doit être limitée au coût de quatre pages sur seize, soit une somme de 23 709,80 F ; que cette somme doit figurer en dépenses dans le compte de campagne de Monsieur LANG ;

.../...

- SUR LA REINTEGRATION DU COUT D'UN DOCUMENT DE PROPAGANDE ELECTORALE :

Considérant que Monsieur FROMET, député de la 1ère circonscription du Loir-et-Cher en sa qualité de remplaçant de Monsieur LANG depuis 1988, a fait imprimer et diffuser d'une part en septembre 1992 le n° 10 et d'autre part en décembre 1992 le n° 11 de la publication intitulée "Loir-et-cher Rencontres" dont il est le directeur tiré en quadrichromie à 46 000 exemplaires par numéro ; que par leurs éléments rédactionnels comme par leurs photographies, trois pages du n° 10 et quatre pages du n° 11 de cette publication assurent la promotion de la personnalité et de l'action de Monsieur LANG comme membre du Gouvernement, comme conseiller général et comme maire de Blois ; qu'il résulte ainsi de l'instruction, eu égard à leur contenu, à leur tirage, à leur diffusion et à leur modalité de financement, que ces publications doivent être considérées comme des dépenses exposées directement au profit de Monsieur LANG et comme ayant recueilli son accord tacite et figurer par suite parmi les dépenses inscrites à son compte de campagne ;

Considérant que les dépenses correspondantes, qui s'élèvent à 85 392 F doivent par suite figurer dans le compte de campagne de Monsieur LANG ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de réintégrer dans les dépenses de campagne de Monsieur LANG la somme de 156 541,80 F ; qu'ainsi le montant total de ces dépenses s'élève à 655 044,10 F ; qu'il s'ensuit un dépassement de 155 044,10 F du plafond des dépenses pour l'élection des députés, fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral à 500 000 F ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité de Monsieur LANG pour un an à compter du 28 mars 1993 et de le déclarer démissionnaire d'office en application de l'article L.O. 136-1 du code électoral ;

- SUR LE COMPTE DE CAMPAGNE DE MADAME GOURAULT :

Considérant que Monsieur LANG fait valoir que plusieurs dépenses électorales auraient été omises ou sous-évaluées dans le compte de campagne de Madame GOURAULT ; qu'il en serait ainsi de dépenses d'affichage, d'un sondage évoqué dans un quotidien régional le 4 février 1993, d'un affichage commercial effectué par une personnalité locale du R.P.R. en

.../...

février et mars 1993, du coût d'une publication intitulée "R.P.R. 41" ainsi que celui du sondage effectué par l'institut Infométrie au profit de Madame GOURAULT les 22 et 23 février 1993 ; qu'il convient de les réintégrer dans le compte de Madame GOURAULT et qu'ainsi le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription serait dépassé ;

Considérant que l'article L.O. 186-1 précité du code électoral permet au Conseil constitutionnel, sans qu'il y ait nécessairement intervention préalable de la Commission nationale des comptes de campagne, de tirer les conséquences d'une situation à l'égard de laquelle l'instruction fait apparaître qu'un candidat se trouve dans l'un des cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.O. 128, dans l'hypothèse où les opérations électorales de la circonscription ont été régulièrement contestées devant lui ;

Considérant en premier lieu que les allégations de Monsieur LANG en ce qui concerne les dépenses d'affichage de Madame GOURAULT ne sont appuyées par aucun élément chiffré d'évaluation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le montant déclaré au compte de l'intéressée ne serait pas conforme à la réalité ; que dès lors le moyen doit être écarté ;

Considérant en second lieu qu'il ne résulte pas de l'instruction que la campagne d'affichage commercial effectuée par Monsieur FERRE ait été réalisée directement au profit de Madame GOURAULT ; qu'il suit de là que le moyen doit être écarté ;

Considérant en troisième lieu qu'il ne résulte pas non plus de l'instruction que la facture présentée par Madame GOURAULT, relative au sondage de l'institut Infométrie réalisé en février 1993, ait été sous-évaluée ; que dès lors le moyen doit être écarté ;

Considérant en quatrième lieu que la publication "R.P.R. 41" diffusée à 21 000 exemplaires dans la circonscription en mars 1993 se borne à présenter les appréciations politiques de cette formation et que si elle comporte en haut de l'une de ses quatre pages la photographie de Madame GOURAULT, sans mentionner son nom, en compagnie de personnalités, elle n'a pas eu pour objet d'assurer la promotion de la candidature de l'intéressée ;

Considérant en cinquième lieu qu'un sondage a été effectué du 9 au 10 novembre 1992 par la l'institut Infométrie dans la 1ère circonscription du

.../...

Loir-et-Cher ; que les questions posées dans ce sondage portaient en premier lieu sur la popularité de Madame GOURAULT et de Monsieur LANG, en deuxième lieu sur les chances des candidats et en troisième lieu sur les intentions de vote des électeurs ; que les résultats de la troisième partie de ce sondage ont été évoqués dans un quotidien daté du 4 février 1993 relatant une réunion électorale et doivent donc être regardés comme ayant fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande ; que le coût correspondant à cette partie du sondage constitue une dépense électorale au sens de l'article L. 52-12 du code électoral et doit figurer pour un montant de 9 544 F parmi les dépenses inscrites au compte de campagne de l'intéressée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'après réintégration de la somme de 9 544 F, le compte de campagne de Madame GOURAULT s'établit en dépenses au montant de 469 466 F ; que par suite le plafond des dépenses électorales fixé pour la circonscription n'est pas dépassé ;

D E C I D E :

Article premier.- Monsieur Jack LANG est déclaré inéligible pendant un an à compter du 28 mars 1993.

Article 2.- Monsieur Jack LANG est déclaré démissionnaire d'office.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du novembre 1993, où siégeaient :
MM.

Considérant que Monsieur FROMET, député de la 1ère circonscription du Loir-et-Cher en sa qualité de remplaçant de Monsieur LANG depuis 1988, a fait imprimer et diffuser plusieurs numéros de la publication intitulée "Loir-et-Cher rencontres" créée en 1987 par Monsieur LANG ; que la diffusion d'une telle publication revêt par son contenu rédactionnel un caractère de propagande politique ; qu'il en est notamment ainsi des numéros 10 et 11 de ladite publication, financés par la fédération socialiste du Loir-et-Cher, parus pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection contestée ;

Considérant qu'il n'est pas établi par l'instruction que Monsieur LANG ait donné son accord, même tacite, à la réalisation du numéro 10 paru en septembre 1992, même si en sa qualité de maire de Blois il n'a pu en ignorer l'existence lors de sa diffusion ;

Considérant toutefois que le n° 11, publié en décembre 1992, comporte dix photographies de Monsieur LANG dont la première en pleine page de couverture avec Monsieur FROMET ; que figure à la page 2 de ce document la reproduction photographique de deux lettres adressées à Monsieur LANG en sa qualité de ministre ; que celui-ci est cité à quatorze reprises dans cette publication ; que dès lors cette dernière apparaît par son contenu comme un document de propagande électorale essentiellement axé sur la

personnalité et l'action de Monsieur LANG en tant que ministre, maire et conseiller général ; qu'en dépit de ce que fait valoir Monsieur FROMET, il ressort des pièces du dossier que celui-ci n'a pu faire à l'insu de Monsieur LANG un tel usage de son image et de ses actions ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses correspondant à ce numéro [a proportion de sa diffusion dans la circonscription] doivent par suite figurer dans le compte de campagne de Monsieur LANG ; qu'elles s'établissent à ;

que les résultats de la seconde partie du sondage ont été communiqués par le candidat sur la demande d'un journaliste d'un quotidien régional ; que le journaliste, malgré les réserves exprimées par Monsieur LANG en a fait état dans le numéro susvisé dudit quotidien, en regard des résultats d'un autre sondage favorable à l'adversaire de Monsieur LANG ; que du fait de cette publication découlant des révélations faites par Monsieur LANG dans les conditions susindiquées, ledit sondage doit être regardé comme ayant fait l'objet d'une exploitation aux fins de propagande électorale, et qu'ainsi les dépenses y afférentes doivent être considérées comme des dépenses électorales au sens de l'article L. 52-12 du code électoral.

VARIANTE

Changements à partir de la page 5

- SUR LA REINTEGRATION DU COUT D'UN SONDAGE D'OPINION

- Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'un sondage d'opinion commandé par M. LANG a été effectué les 22 et 23 février 1993 dans la 1ère circonscription du Loir-et-Cher auprès d'un échantillon représentatif des électeurs ; que les 3 questions posées dans ce sondage portaient respectivement sur la popularité de M. LANG comme Ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les intention de vote au premier tour et sur les intentions de vote au second tour ;

- Considérant que les résultats de la 1ère question de ce sondage ont été exploités au cours de la campagne électorale, selon les dires mêmes du candidat élu, dans le N° de mars 1993 du journal électoral publié par M. LANG, tiré à 27 000 exemplaires, et qu'il y a donc lieu d'inclure au compte de campagne le tiers du coût du sondage, soit 15 813 F.,

- Considérant qu'en ce qui concerne les résultats des 2 questions afférentes aux intentions de vote, celui relatif au 2ème tour de scrutin a fait l'objet, sur information donnée par M. Jack LANG, d'une publication dans un quotidien régional daté des 27 et 28 février 1993 ; qu'il ressort de l'instruction et notamment de l'attestation de l'auteur de l'article, que, dans les circonstances de l'espèce, cette publication a eu lieu contre la volonté expresse de M. LANG ; qu'il en résulte que la condition posée par l'article 52-12 "d'un accord même tacite du candidat" n'est pas remplie, et qu'il suit de là que le coût de la partie concernée du sondage, soit la somme de 31 600 F ,n'a pas à figurer dans le compte de campagne de M. Jack LANG,

- SUR LA REINTEGRATION DU COUT DE LA BROCHURE SUR LA SECURITE

- Considérant qu'une brochure intitulée "un plan local pour la sécurité", a été commandée par la ville de Blois, tirée en quadrichromie à 35 000 exemplaires et diffusée à raison de 28 240 exemplaires les 1er et 2 mars 1993, que ce plan résultait d'une convention Etat-Ville signée en février 1993 et initiée par le Ministre de l'Intérieur, comme à cette époque pour plusieurs dizaines d'autres villes de France, que cette brochure se présente d'une manière similaire aux brochures et publications habituelles éditées par la ville de Blois pour informer la population de telle ou telle réalisation locale, qu'il y avait un intérêt pratique et immédiat à ce que la population concernée connaisse les moyens nouveaux consacrés par l'Etat et la ville aux exigences de la sécurité publique et qu'à cet égard cette brochure ne peut se rattacher de manière suffisamment directe à la campagne électorale dans la circonscription.

- Considérant cependant que sur les 16 pages de cette brochure, 2 doivent être considérées, pour la présentation photographique appuyée de M. Jack LANG en temps que maire de Blois et pour des expressions de mise en valeur particulière de son action personnelle, comme excédant le cadre habituel d'une brochure d'information municipale et comme ayant servi de ce fait à la propagande électorale de M. Jack LANG ; qu'il y a donc lieu d'intégrer dans le compte de campagne 2/16ème du coût de la brochure soit 11.858,57 F.

- SUR LA REINTEGRATION DU COUT DE 2 NUMEROS D'UNE PUBLICATION DE MONSIEUR MICHEL FROMET

- Considérant que M. Michel FROMET, député de la 1ère circonscription du Loir-et-Cher en sa qualité de remplaçant de M. LANG depuis 1988, a fait imprimer d'une part en septembre 1992 le numéro 10 de la publication intitulée "Loir-et-Cher Rencontres" , et d'autre part en décembre 1992 le numéro 11 de cette même publication, l'un et l'autre tirés en quadrichromie

à 46 000 exemplaires et diffusés dans la 1ère circonscription du Loir-et-Cher,

- Considérant que cette publication, créée par M. LANG en 1987, a été régulièrement éditée depuis 1988 par M. FROMET qui en est devenu le directeur à cette époque, et qu'aux dates de parution des 2 numéros en cause M. FROMET ne s'était pas déclaré comme suppléant de M. LANG qui n'a de son côté annoncé sa candidature qu'à la fin du mois de février 1993 ,

- Considérant que ces 2 numéros relataient principalement et d'une manière similaire aux numéros précédents l'activité de M. Michel FROMET comme député, Conseiller général et adjoint au Maire de Blois, et conjointement dans plusieurs cas celle de M. LANG avec lequel M. FROMET partageait des responsabilités municipales et départementales, et également nationales au titre de la politique gouvernementale que M. FROMET soutenait comme député et à laquelle M. LANG participait en temps que Ministre ; que M. LANG ne s'y exprime ni par article ni déclaration ; qu'il n'est pas établi qu'il ait pris part à la distribution ni au paiement de ces publications ,

- Considérant qu'ainsi il ne résulte pas au regard des conditions dans lesquelles ces numéros ont été rédigés, édités et financés, et des dates où ils ont été diffusés, que M. Jack LANG ait pu donner son accord même tacite à leur parution ,

- Considérant que l'article L. 52-12 susvisé dispose que sont réputées faites pour le compte du candidat les dépenses exposées directement à son profit et avec son accord même tacite, qu'il résulte de ce qui précède que ces conditions ne sont pas remplies et donc que les dépenses relatives aux 2 numéros de la publication de M. Michel FROMET que la Commission des comptes de campagne n'avait pas réintégré, ne sont pas à inclure dans la liste de celles à retracer dans le compte de M. Jack LANG ,

- Considérant qu'il convient ainsi de réintégrer dans les dépenses de campagne de M. Jack LANG la somme de 27 658 F ; que le montant total de ces dépenses s'élève à 526 160 F ; qu'il s'ensuit un dépassement de 26 160 F du plafond des dépenses pour l'élection des députés, fixé en application de l'article L. 52-11 à 500 000F .

- Considérant que ce dépassement ainsi que la nature et les circonstances des facteurs qui le constituent ne justifient pas la démission d'office de M. Jack LANG ni son inéligibilité temporaire ;

DECIDE

Article 1 : la requête de Madame Jacqueline GOURAULT est rejetée

article 2 :